



CHAPTER R-10.6

CHAPITRE R-10.6

**Right to Information and
Protection of Privacy Act**

**Loi sur le droit à l'information et la
protection de la vie privée**

Assented to June 19, 2009

Sanctionnée le 19 juin 2009

Chapter Outline

Sommaire

PART 1

DEFINITIONS, PURPOSES AND APPLICATION

Definitions. 1

 applicant — auteur de la demande

 Commissioner — commissaire

 educational body — organisme d'éducation

 employee — employé

 government body — organisme gouvernemental

 head — responsable d'un organisme public

 health care body — organisme de soins de santé

 information — renseignements

 law enforcement — exécution de la loi

 local government body — organisme d'administration locale

 local public body — organisme public local

 Minister — ministre

 officer of the Legislative Assembly — fonctionnaire de
 l'Assemblée législative

 personal information — renseignements personnels

 public body — organisme public

 public registry — registre public

 record — document

 review committee — comité d'évaluation

 third party — tiers

Purposes of this Act. 2

Application 3

Records to which this Act applies 4

If access prohibited under another Act and sunset provision. 5

Delegation by the head of a public body 6

PART 2

RIGHT TO INFORMATION

Division A

Obtaining access to records

Entitlement to request and receive information 7

PARTIE 1

DÉFINITIONS, OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Définitions. 1

 auteur de la demande — applicant

 comité d'évaluation — review committee

 commissaire — Commissioner

 document — record

 employé — employee

 exécution de la loi — law enforcement

 fonctionnaire de l'Assemblée législative — officer of the
 Legislative Assembly

 ministre — Minister

 organisme d'administration locale — local government body

 organisme d'éducation — educational body

 organisme de soins de santé — health care body

 organisme gouvernemental — government body

 organisme public — public body

 organisme public local — local public body

 registre public — public registry

 renseignements — information

 renseignements personnels — personal information

 responsable d'un organisme public — head

 tiers — third party

Objet. 2

Champ d'application. 3

Documents visés. 4

Communication interdite par une autre loi et disposition de
 temporisation. 5

Délégation par le responsable d'un organisme public 6

PARTIE 2

DROIT À L'INFORMATION

Section A

Accès aux documents

Droit de demander et de recevoir des renseignements. 7

Request for access	8	Demande de communication.	8
Duty to assist applicant	9	Obligation de prêter assistance.	9
Access to records in electronic form	10	Accès aux documents sous forme électronique.	10
Time limit for responding.	11	Délai de réponse.	11
Application deemed abandoned	12	Demande réputée abandonnée.	12
Transferring a request for access	13	Transmission de la demande.	13
Contents of response	14	Contenu de la réponse.	14
Power to authorize a head to disregard requests.	15	Pouvoir autorisant le responsable d'un organisme public de ne pas tenir compte des demandes.	15
How access will be given	16	Modalités d'accès.	16
Division B		Section B	
Mandatory exceptions to disclosure		Exceptions obligatoires à la communication	
Executive Council confidences	17	Documents confidentiels du Conseil exécutif.	17
Information provided in confidence to a government	18	Renseignements fournis par un gouvernement.	18
Information provided by a council of the band.	19	Renseignements fournis par un conseil de la bande.	19
		Renseignements fournis dans le cadre d'une enquête en matière de harcèlement ou au sujet du personnel ou d'une enquête universitaire.	20
Information from a harassment, personnel or university investigation	20	Vie privée d'un tiers.	21
Unreasonable invasion of third party's privacy.	21	Communication préjudiciable aux intérêts commerciaux ou financiers d'un tiers	22
Disclosure harmful to a third party's business or financial interests.	22	Section C	
Division C		Exceptions facultatives à la communication	
Discretionary exceptions to disclosure		Communications nuisibles aux relations intergouvernementales.	23
Disclosure harmful to governmental relations	23	Communications nuisibles aux relations entre le Nouveau- Brunswick et un conseil de la bande.	24
Disclosure harmful to relations between New Brunswick and a council of the band.	24	Documents confidentiels des organismes publics locaux.	25
Local public body confidences	25	Avis destinés aux organismes publics	26
Advice to a public body.	26	Privilège juridique.	27
Legal privilege	27	Communications nuisibles à la sécurité de la personne physique ou du public ou dans l'intérêt public.	28
Disclosure harmful to an individual or to public safety or in the public interest.	28	Communications nuisibles à l'exécution de la loi ou à la conduite d'instances judiciaires.	29
Disclosure harmful to law enforcement or legal proceedings.	29	Intérêts économiques et autres d'organismes publics	30
Disclosure harmful to economic and other interests of a public body	30	Examens et vérifications	31
Tests, testing procedures and audits	31	Évaluations confidentielles	32
Confidential evaluations	32	Renseignements qui sont ou seront mis à la disposition du public	33
Information that is or will be available to the public	33	Section D	
Division D		Intervention de tiers	
Third party intervention		Avis au tiers.	34
Notice to third party.	34	Contenu de l'avis.	35
Content of notice	35	Décision dans les trente jours.	36
Decision within 30 days	36	PARTIE 3	
PART 3		PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE	
PROTECTION OF PRIVACY		Section A	
Division A		Collecte, correction et conservation des renseignements personnels	
Collection, correction and retention of personal information		Fins de la collecte de renseignements.	37
Purpose of collection of personal information	37	Mode de collecte	38
Manner of collection	38	Exactitude des renseignements personnels	39
Accuracy of personal information	39	Droit de faire corriger les renseignements.	40
Right to request correction of personal information.	40	Conservation des renseignements personnels	41
Retention of personal information	41	Protection des renseignements personnels	42
Protection of personal information	42	Section B	
Division B		Restrictions quant à l'utilisation et à la communication des renseignements personnels	
Restrictions on use and disclosure of personal information		Obligations générales des organismes publics	43
General duty of public bodies	43	Utilisation des renseignements personnels	44
Use of personal information	44	Fins compatibles.	45
Consistent purpose.	45	Communication des renseignements personnels	46
Disclosure of personal information	46	Évaluation des autres utilisations ou communications	47
Assessment required for other uses and disclosures	47	Communication de documents datant de plus de cent ans	48
Disclosure of records more than 100 years old	48		

PART 4**OFFICE OF THE ACCESS TO INFORMATION AND PRIVACY
COMMISSIONER**

Access to Information and Privacy Commissioner	49
Ombudsman as Commissioner.	50
Salary and benefits.	51
Eligibility for appointment.	52
Oath of Commissioner.	53
Resignation of Commissioner.	54
Removal or suspension of Commissioner.	55
Acting Commissioner.	56
Filling vacancies.	57
Staff of the Office of the Access to Information and Privacy Commissioner	58
Delegation of powers.	59
Powers and duties	60
Powers under the <i>Inquiries Act</i>	61
Right of entry	62
Commissioner's report	63
Protection from legal action.	64

PART 5**REVIEW**

Referral to Court of Queen's Bench.	65
Decision of The Court of Queen's Bench.	66
Complaint filed with the Commissioner.	67
Investigation	68
Refusal to investigate complaint.	69
Production of records.	70
Representations to the Commissioner	71
Time limit for investigation.	72
Report	73
Complying with the recommendation.	74
Right to appeal	75
Costs	76

PART 6**GENERAL PROVISIONS**

Privacy Assessment Review Committee	77
Giving notice under this Act	78
Exercising rights of another person	79
Fees.	80
Immunity	81
Offences.	82
Defence.	83
Burden of proof	84
Regulations	85
Amendments to Schedule A	86

PART 7**CONSEQUENTIAL AMENDMENTS, REVIEW, REPEAL AND
COMMENCEMENT**

Amendment to the <i>Archives Act</i>	87
Amendment to the <i>Child and Youth Advocate Act</i>	88
Amendment to the <i>Clean Air Act</i>	89
Amendment to the <i>Crown Lands and Forest Act</i>	90
Amendment to the <i>Education Act</i>	91
Amendment to the <i>Historic Sites Protection Act</i>	92
Amendment to the <i>Ombudsman Act</i>	93
Amendment to the <i>Pension Benefits Act</i>	94
Amendment to the <i>Provincial Court Act</i>	95
Amendment to the <i>Statistics Act</i>	96
Review of this Act	97

Repeal of the *Protection of Personal Information Act* and regulation 98

PARTIE 4**BUREAU DU COMMISSAIRE À L'ACCÈS À
L'INFORMATION ET À LA PROTECTION DE LA VIE
PRIVÉE**

Commissaire à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée.	49
L'Ombudsman est le commissaire.	50
Traitement et prestations.	51
Conditions de nomination.	52
Serment que doit prêter le commissaire.	53
Démission du commissaire.	54
Suspension ou destitution du commissaire.	55
Commissaire suppléant.	56
Pourvoir à une vacance.	57
Personnel du bureau du commissaire à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée.	58
Délégation de pouvoirs.	59
Attributions.	60
Pouvoirs et immunité conférés par la <i>Loi sur les enquêtes</i>	61
Droit d'entrée	62
Rapport du commissaire.	63
Exceptions relatives aux poursuites civiles.	64

PARTIE 5**RECOURS**

Recours devant un juge de la Cour du Banc de la Reine.	65
Décision de la Cour du Banc de la Reine.	66
Plainte déposée auprès du commissaire.	67
Enquête.	68
Refus d'enquêter sur une plainte.	69
Production de documents.	70
Droit de présenter des observations.	71
Délai d'enquête.	72
Rapport.	73
Observation de la recommandation.	74
Droit d'interjeter appel	75
Dépens.	76

PARTIE 6**Dispositions générales**

Comité d'évaluation.	77
Remise d'avis.	78
Exercice de droits par autrui.	79
Droits à payer.	80
Immunité.	81
Infractions.	82
Défense.	83
Fardeau de la preuve.	84
Règlements.	85
Modifications de l'annexe A.	86

PARTIE 7**MODIFICATIONS CORRÉLATIVES, RÉVISION,
ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

Modification de la <i>Loi sur les archives</i>	87
Modification à la <i>Loi sur le défenseur des enfants et de la jeunesse</i>	88
Modification de la <i>Loi sur l'assainissement de l'air</i>	89
Modification de la <i>Loi sur les terres et forêts de la Couronne</i>	90
Modification de la <i>Loi sur l'éducation</i>	91
Modification de la <i>Loi sur la protection des lieux historiques</i>	92
Modification à la <i>Loi sur l'Ombudsman</i>	93
Modification de la <i>Loi sur les prestations de pension</i>	94
Modification de la <i>Loi sur la Cour provinciale</i>	95
Modification de la <i>Loi sur la statistique</i>	96
Révision de la présente loi.	97
Abrogation de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> et de son règlement.	98

Repeal of the *Right to Information Act* and regulation.99
Commencement100
SCHEDULE A

Abrogation de la *Loi sur le droit à l'information* et de son règlement99
Entrée en vigueur.100
ANNEXE A



Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

PART 1

DEFINITIONS, PURPOSES AND APPLICATION

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“applicant” means a person who makes a request for access to a record under section 8. (*auteur de la demande*)

“Commissioner” means the Access to Information and Privacy Commissioner appointed under section 49. (*commissaire*)

“educational body” means

(a) a school as defined under the *Education Act* and a school district established under the *Education Act*,

(b) a District Education Council established under the *Education Act*,

(c) The University of New Brunswick,

(d) Université de Moncton,

(e) St. Thomas University,

(f) Mount Allison University,

(f.1) Collège communautaire du Nouveau-Brunswick (CCNB),

(f.2) New Brunswick Community College (NBCC),

(g) New Brunswick College of Craft and Design,

(h) any faculties, schools or institutes of a body referred to in paragraphs (c) to (g), and

(i) any other body designated in Schedule A as an educational body. (*organisme d'éducation*)

“employee”, in relation to a public body, includes an individual retained under a contract to perform services for the public body. (*employé*)

Sa Majesté, sur l'avis et avec consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

PARTIE 1

DÉFINITIONS, OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« auteur de la demande » Personne qui demande que lui soit communiqué un document en vertu de l'article 8. (*applicant*)

« comité d'évaluation » Le comité d'évaluation que constitue le ministre en application de l'article 77. (*review committee*)

« commissaire » Le commissaire à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée nommé en vertu de l'article 49. (*Commissioner*)

« document » Document qui reproduit des renseignements sous une forme quelconque, y compris des renseignements écrits, photographiés, enregistrés ou stockés de quelque manière que ce soit sur tout support de données ou par des moyens graphiques, électroniques, mécaniques ou autres. La présente définition exclut les logiciels électroniques et les mécanismes qui produisent des documents. (*record*)

« employé » Est assimilée à un employé la personne qui conclut avec un organisme public un contrat de prestation de services. (*employee*)

« exécution de la loi » Désigne :

a) des services policiers, y compris des opérations de renseignements criminels et de sécurité;

b) une enquête policière, de renseignements de sécurité ou administrative, y compris la plainte ayant donné lieu à l'enquête, qui aboutissent ou qui peuvent aboutir à l'infliction d'une peine ou d'une sanction, y compris une peine ou une sanction infligée par l'organisme menant les enquêtes ou par un autre organisme auquel les résultats des enquêtes sont transmis;

c) des instances qui aboutissent ou qui peuvent aboutir à l'infliction d'une peine ou d'une sanction, y compris une peine ou une sanction infligée par l'organisme

“government body” means

(a) any board, Crown corporation, commission, association, agency or similar body, whether incorporated or unincorporated, all the members of which, or all the members of the board of management or board of directors or governing board of which, are appointed by an Act of the Legislature or by the Lieutenant-Governor in Council, and

(b) any other body that is designated in Schedule A as a government body. (*organisme gouvernemental*)

“head”, in relation to a public body, means

(a) in the case of a department, secretariat or office of the Province of New Brunswick specified in Part I of the First Schedule of the *Public Service Labour Relations Act*, the Minister of the Crown who presides over it,

(b) in the case of a school district, the superintendent,

(c) in the case of a regional health authority or other body listed in Part III of the First Schedule of the *Public Service Labour Relations Act*, the chief executive officer,

(d) in the case of a body listed in Part IV of the First Schedule of the *Public Service Labour Relations Act*, the chief executive officer,

(e) in the case of a government body, the person designated in Schedule A to act as the head, or where no person is designated, the Minister of the Crown responsible for the administration of the Act under which the government body is established,

(f) in the case of a university, the person or group of persons designated by by-law or resolution to serve as the head,

(g) in the case of the New Brunswick College of Craft and Design, the Minister of Post-Secondary Education, Training and Labour,

(h) in the case of a municipality or rural community, the person or group of persons designated by by-law or resolution to serve as the head,

(i) in the case of a local service district established under the *Municipalities Act*, the Minister of Local Government,

menant les instances ou par un autre organisme auquel les résultats des instances sont transmis. (*law enforcement*)

« fonctionnaire de l'Assemblée législative » Le président de l'Assemblée législative, le greffier de l'Assemblée législative, le directeur général des élections, l'Ombudsman, le défenseur des enfants et de la jeunesse, le défenseur du consommateur en matière d'assurances, le commissaire aux conflits d'intérêts, le commissaire à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée et le vérificateur général. (*officer of the Legislative Assembly*)

« ministre » Le ministre à qui le lieutenant-gouverneur en conseil a confié l'application de la présente loi. (*Minister*)

« organisme d'administration locale » S'entend :

a) d'une municipalité et de ses institutions, y compris un corps de police municipal;

b) d'un district de services locaux;

c) d'une communauté rurale;

d) d'une commission locale selon la définition que donne de ce terme l'article 90.1 de la *Loi sur les municipalités*;

e) de tous autres organismes d'administration locale désignés tels à l'annexe A. (*local government body*)

« organisme d'éducation » S'entend :

a) d'une école selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur l'éducation* ou des districts scolaires établis en vertu de la *Loi sur l'éducation*;

b) d'un conseil d'éducation de district établi en vertu de la *Loi sur l'éducation*;

c) de l'Université du Nouveau-Brunswick;

d) de l'Université de Moncton;

e) de St. Thomas University;

f) de Mount Allison University;

f.1) du Collège communautaire du Nouveau-Brunswick (CCNB);

- (j) in the case of a police force, the chief of police,
- (k) in the case of other local government bodies, that person or group of persons chosen by and from among the members elected or appointed to the board and designated in writing, and
- (l) in any other case, the person or group of persons designated in Schedule A to act as the head of the public body. (*responsable d'un organisme public*)

“health care body” means

- (a) a regional health authority and any other body listed in Part III of the First Schedule of the *Public Service Labour Relations Act*, and
- (b) any other body designated in Schedule A as a health care body. (*organisme de soins de santé*)

“information”, unless the context otherwise requires, means information contained in a record. (*renseignements*)

“law enforcement” means

- (a) policing, including criminal and security intelligence operations,
- (b) a police, security intelligence or administrative investigation, including the complaint giving rise to the investigation, that leads or could lead to a penalty or sanction, including a penalty or sanction imposed by the body conducting the investigation or by another body to which the results of the investigation are referred, and
- (c) proceedings that lead or could lead to a penalty or sanction, including a penalty or sanction imposed by the body conducting the proceedings or by another body to which the results of the proceedings are referred. (*exécution de la loi*)

“local government body” means

- (a) a municipality or any office of a municipality, including a municipal police force,
- (b) a local service district,
- (c) a rural community,
- (d) a local board as defined in section 90.1 of the *Municipalities Act*, and

- f.2) du New Brunswick Community College (NBCC);
- g) du New Brunswick College of Craft and Design;
- h) des facultés, des écoles ou des instituts d'un organisme mentionné aux alinéas c) à g);
- i) de tous autres organismes d'éducation désignés tels à l'annexe A. (*educational body*)

« organisme de soins de santé » S'entend :

- a) des régies régionales de la santé et autres organismes figurant dans la partie III de l'annexe I de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*;
- b) de tous autres organismes de soins de santé désignés tels à l'annexe A. (*health care body*)

« organisme gouvernemental » S'entend :

- a) d'un conseil, d'une corporation de la Couronne, d'une commission, d'une association, d'un bureau, d'une agence ou d'une autre entité semblable, constitué ou non en personne morale, dont tous les membres ou tous les membres du conseil de direction ou d'administration sont nommés par une loi de la province ou par le lieutenant-gouverneur en conseil;
- b) de tous autres organismes gouvernementaux désignés tels à l'annexe A. (*government body*)

« organisme public »

a) S'entend :

- (i) d'un ministère, d'un secrétariat ou d'un bureau du gouvernement de la province, notamment ceux figurant dans la partie I de l'annexe I de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*,
- (ii) d'un organisme gouvernemental, d'un conseil, d'une corporation de la Couronne ou d'une commission figurant dans la partie IV de l'annexe I de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*,
- (iii) d'un organisme gouvernemental,
- (iv) du bureau d'un ministre,

(e) any other body designated in Schedule A as a local government body. (*organisme d'administration locale*)

“local public body” means

- (a) an educational body,
- (b) a health care body, and
- (c) a local government body. (*organisme public local*)

“Minister” means the Minister designated by the Lieutenant-Governor in Council. (*ministre*)

“officer of the Legislative Assembly” means the Speaker of the Legislative Assembly, the Clerk of the Legislative Assembly, the Chief Electoral Officer, the Ombudsman, the Child and Youth Advocate, the Consumer Advocate for Insurance, the Conflict of Interest Commissioner, the Access to Information and Privacy Commissioner and the Auditor General. (*fonctionnaire de l'Assemblée législative*)

“personal information” means recorded information about an identifiable individual, including but not limited to,

- (a) the individual's name,
- (b) the individual's home address or electronic mail address or home telephone or facsimile number,
- (c) information about the individual's age, gender, sexual orientation, marital status or family status,
- (d) information about the individual's ancestry, race, colour, nationality or national or ethnic origin,
- (e) information about the individual's religion or creed or religious belief, association or activity,
- (f) personal health information about the individual,
- (g) the individual's blood type, fingerprints or other hereditary characteristics,
- (h) information about the individual's political belief, association or activity,
- (i) information about the individual's education, employment or occupation or educational, employment or occupational history,

(v) d'un organisme public local;

b) mais ne s'entend pas :

- (i) du bureau d'un député à l'Assemblée législative,
- (ii) du bureau d'un fonctionnaire de l'Assemblée législative,
- (iii) de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick, de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick ou de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick. (*public body*)

« organisme public local » S'entend :

- a) d'un organisme d'éducation;
- b) d'un organisme de soins de santé;
- c) d'un organisme d'administration locale. (*local public body*)

« registre public » Registre de renseignements désigné dans les règlements que tient un organisme public et qui est à la disposition du grand public. (*public registry*)

« renseignements » Sauf indication contraire du contexte, renseignements dans un document. (*information*)

« renseignements personnels » Renseignements consignés concernant une personne physique identifiable, notamment :

- a) son nom;
- b) l'adresse ou le numéro de téléphone ou de télécopieur de sa résidence, ainsi que son adresse électronique à la maison;
- c) son âge, son sexe, son orientation sexuelle et son état matrimonial ou familial;
- d) son ascendance, sa race, sa couleur, sa nationalité et son origine nationale ou ethnique;
- e) sa religion ou sa confession et sa croyance, son appartenance ou son activité religieuse;
- f) les renseignements personnels sur la santé le concernant;

(j) information about the individual's source of income or financial circumstances, activities or history,

(k) information about the individual's criminal history, including regulatory offences,

(l) the individual's own personal views or opinions, except if they are about another person,

(m) the views or opinions expressed about the individual by another person, and

(n) an identifying number, symbol or other particular assigned to the individual. (*renseignements personnels*)

“public body”

(a) means

(i) a department, secretariat or office of the Province of New Brunswick, including but not limited to those portions of the public service specified in Part I of the First Schedule of the *Public Service Labour Relations Act*,

(ii) a government body, board, Crown corporation or commission listed under Part IV of the First Schedule of the *Public Service Labour Relations Act*,

(iii) a government body,

(iv) the office of a Minister of the Crown, or

(v) a local public body;

(b) but does not include

(i) the office of a member of the Legislative Assembly,

(ii) the office of an officer of the Legislative Assembly, or

(iii) The Court of Appeal of New Brunswick, The Court of Queen's Bench of New Brunswick or the Provincial Court of New Brunswick. (*organisme public*)

“public registry” means a registry of information designated in the regulations that is maintained by a public

g) son groupe sanguin, ses empreintes digitales ou autres traits héréditaires;

h) son allégeance, son appartenance ou son activité politique;

i) son éducation ou sa profession ou ses antécédents scolaires ou professionnels;

j) sa source de revenu ou sa situation, ses activités ou ses antécédents financiers;

k) ses antécédents criminels, y compris ses infractions réglementaires;

l) ses opinions personnelles, sauf si elles ont trait à autrui;

m) les opinions d'autrui sur lui;

n) tout numéro ou symbole, ou toute autre indication identificatrice, qui lui est propre. (*personal information*)

« responsable d'un organisme public » Relativement à un organisme public :

a) s'agissant d'un ministère, d'un secrétariat ou d'un bureau du gouvernement de la province figurant dans la partie I de l'annexe I de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*, le ministre qui le préside;

b) s'agissant d'un district scolaire, le directeur général;

c) s'agissant d'une régie régionale de la santé ou autre organisme figurant dans la partie III de l'annexe I de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*, le directeur général;

d) s'agissant d'un organisme figurant dans la partie IV de l'annexe I de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*, le directeur général;

e) s'agissant d'un organisme gouvernemental, la personne désignée telle à l'annexe A ou, si aucune personne n'est désignée à l'annexe, le ministre qui est chargé de l'application de la loi sous le régime de laquelle est établi l'organisme gouvernemental;

f) s'agissant d'une université, la personne ou le groupe de personnes désigné par règlement administra-

body and is available to the general public. (*registre public*)

“record” means a record of information in any form, and includes information that is written, photographed, recorded or stored in any manner, on any storage medium or by any means, including by graphic, electronic or mechanical means, but does not include electronic software or any mechanism that produces records. (*document*)

“review committee” means the Privacy Assessment Review Committee established by the Minister under section 77. (*comité d'évaluation*)

“third party” means a person, group of persons or an organization other than the applicant or the public body. (*tiers*)

2010, c.N-4.05, s.62.

Purposes of this Act

2 The purposes of this Act are

(a) to allow any person a right of access to records in the custody or under the control of public bodies, subject to the limited and specific exceptions set out in this Act,

(b) to control the manner in which public bodies may collect personal information from individuals and to protect individuals against unauthorized use or disclosure of personal information by public bodies,

(c) to allow individuals a right of access to records containing personal information about themselves in the custody or under the control of public bodies, subject to the limited and specific exceptions set out in this Act,

tif ou résolution comme étant responsable de l'organisme public;

g) s'agissant du New Brunswick College of Craft and Design, le ministre de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail;

h) s'agissant d'une municipalité ou d'une communauté rurale, la ou les personnes désignées par règlement administratif, arrêté ou résolution comme étant responsable de l'organisme public;

i) s'agissant des districts de services locaux établis en vertu de la *Loi sur les municipalités*, le ministre des Gouvernements locaux;

j) s'agissant d'un corps de police, le chef de police;

k) s'agissant d'un autre organisme d'administration locale, la personne ou le groupe de personnes choisies et désignées par écrit par les membres élus ou nommés au conseil ou au comité consultatif;

l) dans tout autre cas, la personne ou le groupe de personnes désigné responsable de l'organisme public à l'annexe A. (*head*)

« tiers » Personne, groupement ou organisation autre que l'auteur de la demande ou un organisme public. (*third party*)

2010, c.N-4.05, art.62.

Objet

2 La présente loi a pour objet :

a) de donner aux personnes le droit d'accès aux documents qui relèvent des organismes publics, sous réserve des exceptions limitées et précises qu'elle prévoit;

b) de régir le mode selon lequel les organismes publics peuvent recueillir des renseignements personnels auprès de personnes physiques et de protéger ces dernières contre l'utilisation ou la communication non autorisée de ces renseignements par ces organismes;

c) de donner aux personnes physiques le droit d'accès aux documents qui contiennent des renseignements personnels les concernant et qui relèvent des organismes publics, sous réserve des exceptions limitées et précises qu'elle prévoit;

(d) to allow individuals a right to request corrections to records containing personal information about themselves in the custody or under the control of public bodies, and

(e) to provide for an independent review of the decisions of public bodies under this Act.

Application

3 This Act

(a) is in addition to and does not replace existing procedures for access to records or information normally available to the public, including any requirement to pay fees,

(b) does not prohibit the transfer, storage or destruction of any record in accordance with any other Act of the Legislature or of the Parliament of Canada or a by-law or resolution of a government body or local public body,

(c) does not limit the information otherwise available by law to a party to legal proceedings,

(d) does not affect the power of a court or tribunal to compel a witness to testify or to compel the production of documents, and

(e) does not affect the power of an officer of the Legislative Assembly to compel a witness to testify or to compel the production of documents.

Records to which this Act applies

4 This Act applies to all records in the custody of or under the control of a public body but does not apply to

(a) information in a court record, a record of a judge, a judicial administration record or a record relating to support services provided to a judge or to a court official,

(b) a record pertaining to legal affairs that relate to the performance of the duties and functions of the Office of the Attorney General,

d) de donner aux personnes physiques le droit de demander la correction des documents qui contiennent des renseignements personnels les concernant et qui relèvent des organismes publics;

e) de prévoir l'exercice de recours indépendants à l'égard des décisions prises par les organismes publics sous son régime.

Champ d'application

3 La présente loi :

a) vise à compléter et non à remplacer les modalités d'accès aux renseignements ou aux documents qui sont normalement à la disposition du public, y compris l'obligation de payer des droits;

b) n'interdit pas la transmission, le stockage ou la destruction de documents en conformité avec toute autre loi provinciale ou fédérale ou un règlement, un règlement administratif ou une résolution, le cas échéant, d'un organisme gouvernemental ou d'un organisme public local;

c) ne restreint pas les renseignements qui, en vertu de la loi, sont normalement mis à la disposition des parties à une instance;

d) ne porte pas atteinte au pouvoir des tribunaux judiciaires ou administratifs de contraindre des témoins à témoigner ou de contraindre à la production de documents;

e) ne porte pas atteinte au pouvoir d'un fonctionnaire de l'Assemblée législative de contraindre des témoins à témoigner ou de contraindre à la production de documents.

Documents visés

4 La présente loi s'applique à tous les documents qui relèvent d'un organisme public, sauf :

a) aux renseignements figurant dans les documents judiciaires, les documents des juges, les documents concernant l'administration judiciaire et les documents ayant trait aux services de soutien fournis aux juges ou aux officiels de la cour;

b) aux documents relatifs aux contentieux relevant des devoirs et des fonctions du Cabinet du procureur général;

(c) a note made by or for, or a communication or draft decision of, a person who is acting in a judicial or quasi-judicial capacity,

(d) a record of a member of the Legislative Assembly who is not a Minister of the Crown,

(e) a personal or constituency record of a Minister of the Crown,

(f) a record made by or for an officer of the Legislative Assembly,

(g) a record made by or for an elected official of a local public body relating to constituency matters,

(h) teaching materials of an employee of an educational institution or other research information of an employee of an educational institution,

(i) information the release of which is prohibited under the *Security of Information Act* (Canada),

(j) a record in the care, custody and control of the Provincial Archives, and

(k) a record in the care, custody and control of the archives of a public body placed in the archives by or for a person or agency other than the public body.

c) aux notes rédigées par ou pour des personnes exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires et aux communications ou aux projets de décision de ces personnes;

d) aux documents des députés à l'Assemblée législative qui ne sont pas ministres;

e) aux documents personnels ou de circonscription électorale d'un ministre;

f) aux documents établis par ou pour les fonctionnaires de l'Assemblée législative;

g) aux documents préparés par ou pour les représentants élus des organismes publics locaux relativement aux affaires de circonscription;

h) au matériel pédagogique des employés des établissements d'enseignement ou aux renseignements que ces employés ont obtenus dans le cadre de recherches;

i) aux renseignements dont la communication est prohibée en vertu de la *Loi sur la protection de l'information* (Canada);

j) aux documents confiés aux soins, à la garde et à la surveillance des Archives provinciales;

k) aux documents confiés aux soins, à la garde et à la surveillance des archives d'un organisme public par ou pour une personne ou une agence autre que l'organisme public.

If access prohibited under another Act and sunset provision

5(1) The head of a public body shall refuse to give access or disclose information to an applicant under this Act if the access or disclosure is prohibited or restricted by another Act of the Legislature.

5(2) If a provision of this Act is inconsistent with or in conflict with a provision of another Act of the Legislature, the provision of this Act prevails unless the other Act of the Legislature expressly provides that it, or a provision of it, prevails despite this Act.

5(3) Three years after the coming into force of section 7, subsection (1) is repealed and subsection (2) comes into force.

Communication interdite par une autre loi et disposition de temporisation

5(1) Le responsable d'un organisme public refuse de donner accès à des renseignements que vise la présente loi ou de les communiquer si leur accès ou leur communication fait l'objet d'une interdiction ou d'une restriction par une autre loi de la province.

5(2) Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi de la province, à moins que l'autre loi ne prévienne expressément le contraire.

5(3) Le paragraphe (1) est abrogé et le paragraphe (2) entre en vigueur trois ans après l'entrée en vigueur de l'article 7.

Delegation by the head of a public body

6(1) The head of a public body may delegate, in writing, to any person on the staff of the public body a duty or power of the head under this Act, except the power to delegate.

6(2) The head of a public body may impose such terms and conditions as he or she considers appropriate on a delegation made under subsection (1).

PART 2**RIGHT TO INFORMATION****Division A****Obtaining access to records****Entitlement to request and receive information**

7(1) Subject to this Act, every person is entitled to request and receive information relating to the public business of a public body, including, without restricting the generality of the foregoing, any activity or function carried on or performed by any public body to which this Act applies.

7(2) Without limiting subsection (1), every individual is entitled to request and receive information about himself or herself.

7(3) The right to request and receive information under subsection (1) does not extend to information that is exempted from disclosure under Division B or C of this Part, but if that information can reasonably be severed from the record, an applicant has a right to request and receive information from the remainder of the record.

Request for access

8(1) If a person wishes to request and receive information relating to the public business of a public body, the person shall make a request, in writing or by electronic means, for access to the record to the public body that the person believes has custody or control of the record.

8(2) A request for access to a record shall

- (a) specify the record requested or where the record in which the relevant information may be contained is not known to the applicant, provide enough particularity as to time, place and event to enable a person familiar with the subject matter to identify the relevant record, and

Délégation par le responsable d'un organisme public

6(1) Le responsable d'un organisme public peut, par écrit, déléguer à un employé de l'organisme public toute fonction que lui confère la présente loi, sauf le pouvoir de déléguer.

6(2) Le responsable d'un organisme public peut imposer à la délégation prévue au paragraphe (1) les modalités et conditions qu'il estime appropriées.

PARTIE 2**DROIT À L'INFORMATION****Section A****Accès aux documents****Droit de demander et de recevoir des renseignements**

7(1) Sous réserve de la présente loi, une personne a le droit de demander et de recevoir des renseignements qui relèvent des affaires publiques d'un organisme public, y compris, sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, toute activité ou fonction exercée ou accomplie par un organisme public auquel la présente loi s'applique.

7(2) Sans que soit limitée la portée du paragraphe (1), une personne physique a le droit de demander et de recevoir des renseignements personnels le concernant.

7(3) Le droit de demander et de recevoir des renseignements en vertu du paragraphe (1) ne s'étend pas aux renseignements faisant l'objet d'une exception prévue à la section B ou C de la présente partie. Toutefois, si ces renseignements peuvent être extraits d'un document sans poser de problèmes sérieux, l'auteur de la demande jouit du droit de demander et de recevoir le reste du document.

Demande de communication

8(1) Lorsqu'une personne désire demander et recevoir des renseignements qui relèvent des affaires publiques d'un organisme public, elle présente une demande écrite ou électronique à l'organisme public de qui, selon elle, relève le document.

8(2) La demande :

- a) spécifie le document demandé ou si l'auteur de la demande ne connaît pas le document contenant les renseignements pertinents, fournit des détails, notamment la date, le lieu et les circonstances, permettant à une personne connaissant ce sujet de déterminer de quel document il s'agit;

(b) include any information prescribed by regulation.

8(3) An applicant may make an oral request for access to a record if the applicant

(a) has a limited ability to read or write in English or in French, or

(b) has a disability or condition that impairs his or her ability to make a written request.

Duty to assist applicant

9 The head of a public body shall make every reasonable effort to assist an applicant, without delay, fully and in an open and accurate manner.

Access to records in electronic form

10(1) If requested information is in the custody or control of a public body in electronic form, the head of the public body shall produce a record for the applicant if

(a) it can be produced using the normal computer hardware and software and technical expertise of the public body, and

(b) producing it would not interfere unreasonably with the operations of the public body.

10(2) If a record exists but is not in the form requested by the applicant, the head of the public body may create a record in the form requested if the head is of the opinion that it would be simpler and less costly for the public body to do so.

Time limit for responding

11(1) The head of a public body shall respond to a request for access to a record in writing within 30 days after receiving the request unless

(a) the time limit for responding is extended under subsection (3) or (4),

(b) the request has been transferred to another public body under section 13, or

(c) an estimate is given to the applicant under section 80.

b) contient les renseignements réglementaires.

8(3) La demande de communication peut être présentée oralement, si l'auteur de la demande :

a) a une capacité limitée de lire ou d'écrire en français ou en anglais;

b) a une incapacité ou une affection qui diminue sa capacité de présenter une demande écrite.

Obligation de prêter assistance

9 Le responsable d'un organisme public fait tous les efforts possibles pour prêter assistance à l'auteur de la demande sans délai et de façon ouverte, précise et complète.

Accès aux documents sous forme électronique

10(1) Si les renseignements demandés se trouvent dans un document électronique relevant d'un organisme public, le responsable de l'organisme public produit le document pour l'auteur de la demande dans le cas où :

a) sa production peut se faire à l'aide du matériel, du logiciel et des compétences techniques habituels de cet organisme;

b) le fait de le produire n'entraverait pas de façon sérieuse le fonctionnement de l'organisme public.

10(2) Si un document qui existe ne se trouve pas sous la forme demandée, le responsable de l'organisme public peut créer le document en la forme demandée, s'il est d'avis que cette solution s'avère plus simple et moins coûteuse pour l'organisme public.

Délai de réponse

11(1) Le responsable de l'organisme public répond par écrit à la demande dans les trente jours de sa réception, sauf dans l'un des cas suivants :

a) le délai est prorogé en vertu du paragraphe (3) ou (4);

b) la demande a été transmise à un autre organisme public en vertu de l'article 13;

c) une estimation est donnée à l'auteur de la demande en vertu de l'article 80.

11(2) The failure of the head of a public body to respond to a request for access to a record within the 30 day period or any extended period is to be treated as a decision to refuse access to the record.

11(3) The head of a public body may extend the time for responding to a request for up to an additional 30 days if

(a) the applicant does not give enough detail to enable the public body to identify a requested record,

(b) the applicant does not respond to a request for clarification by the head of the public body as soon as practicable,

(c) a large number of records is requested or must be searched or responding within the time period set out in subsection (1) would interfere unreasonably with the operations of the public body,

(d) time is needed to notify and receive representations from a third party or to consult with another public body before deciding whether or not to grant access to a record,

(e) a third party refers the matter to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick under subsection 65(1) or files a complaint with the Commissioner under paragraph 67(1)(b), or

(f) the applicant requests records that relate to a proceeding commenced by a Notice of Action or a Notice of Application.

11(4) In any case referred to in subsection (3), the head of a public body may, if approved by the Commissioner, extend the time limit for responding to a request for a period longer than 30 days.

11(5) If the time for responding is extended under subsection (3) or (4), the head of the public body shall send a written notice to the applicant setting out

(a) the reason for the extension,

(b) when a response can be expected, and

11(2) Le défaut de répondre à la demande dans le délai initial ou prorogé est réputé constituer un refus de communication du document.

11(3) Le responsable de l'organisme public peut proroger le délai prévu pour répondre à une demande d'une période supplémentaire maximale de trente jours dans l'un des cas suivants :

a) la demande n'est pas rédigée en des termes suffisamment précis pour permettre à l'organisme public de déterminer de quel document il s'agit;

b) l'auteur de la demande ne répond pas à bref délai à la demande d'éclaircissements émanant du responsable de l'organisme public;

c) l'observation du délai prévu au paragraphe (1) entraverait de façon sérieuse le fonctionnement de l'organisme public, un grand nombre de documents sont demandés ou de plus amples recherches sont nécessaires pour donner suite à la demande;

d) un délai est nécessaire afin de lui permettre d'aviser un tiers et de recevoir ses observations, ou de consulter un autre organisme public, avant de décider s'il sera donné ou non communication du document;

e) un tiers fait une demande à un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick en vertu du paragraphe 65(1) ou dépose une plainte auprès du commissaire en vertu du paragraphe 67(1)(b);

f) l'auteur de la demande désire que lui soient communiqués des documents qui ont trait à un litige dans une instance introduite par avis de poursuite ou par avis de requête.

11(4) Dans les cas visés au paragraphe (3), le responsable de l'organisme public peut, avec l'approbation du commissaire, proroger le délai prévu pour répondre à une demande d'une période plus longue que trente jours.

11(5) Si le délai est prorogé en vertu du paragraphe (3) ou (4), le responsable de l'organisme public envoie à l'auteur de la demande un avis écrit lui indiquant :

a) les motifs de la prorogation;

b) la date à laquelle il peut s'attendre à recevoir une réponse;

(c) if the time limit is extended without the approval of the Commissioner, that the person may file a complaint with the Commissioner about the extension.

Application deemed abandoned

12(1) If the head of the public body sends to the applicant a request for clarification in writing or a request in writing that the applicant shall pay or agree to pay fees for access to a record and the applicant does not respond to the request within 30 days after receiving the request, the request for access to a record shall be deemed abandoned.

12(2) If the request is deemed abandoned under subsection (1), the head shall notify the applicant in writing of his or her right to file a complaint with the Commissioner with respect to the abandonment.

Transferring a request for access

13(1) Within 10 days after a public body receives a request for access to a record, the head of the public body may transfer the request to another public body if

- (a) the record was produced by or for the other public body,
- (b) the other public body was the first to obtain the record, or
- (c) the record is in the custody of or under the control of the other public body.

13(2) If a request for access to a record is transferred under subsection (1),

- (a) the head of the public body who transferred the request shall notify the applicant of the transfer in writing as soon as possible, and
- (b) the head of the public body to which the request is transferred shall respond to the request within 30 days after receiving it, unless the time limit is extended under subsection 11(3) or notice is given to a third party under section 34.

c) dans le cas où le délai est prorogé sans l'approbation du commissaire, la possibilité qu'il a de déposer une plainte auprès du commissaire au sujet de la prorogation.

Demande réputée abandonnée

12(1) Lorsqu'il envoie une demande d'éclaircissements par écrit à l'auteur de la demande ou s'il avise l'auteur de la demande par écrit qu'il doit payer ou accepter de payer des droits pour avoir accès à un document et que l'auteur de la demande ne répond pas à la demande ou à l'avis au plus tard trente jours après la réception de la demande ou de l'avis, la demande présentée par son auteur est réputée abandonnée.

12(2) Si une demande est réputée abandonnée en vertu du paragraphe (1), le responsable d'un organisme public avise l'auteur de la demande par écrit de son droit de déposer une plainte auprès du commissaire au sujet de l'abandon.

Transmission de la demande

13(1) Dans les dix jours de la date à laquelle un organisme public est saisi d'une demande de communication d'un document, le responsable de l'organisme peut transmettre la demande à un autre organisme public, si, le cas échéant :

- a) le document a été produit par ou pour l'autre organisme public;
- b) l'autre organisme public a été le premier à obtenir le document;
- c) le document relève de l'autre organisme public.

13(2) Si une demande est transmise en vertu du paragraphe (1) :

- a) le responsable de l'organisme public qui a effectué la transmission en avise par écrit dès que possible l'auteur de la demande;
- b) le responsable de l'organisme public à qui la demande est transmise donne suite à la demande dans les trente jours de sa réception à moins que ce délai ne soit prorogé en vertu du paragraphe 11(3) ou que l'avis prévu à l'article 34 ne soit remis à un tiers.

Contents of response

14(1) In a response under subsection 11(1), the head of the public body shall inform the applicant

- (a) as to whether access to the record or part of the record is granted or refused,
- (b) if access to the record or part of the record is granted, of the manner in which access will be given, and
- (c) if access to the record or part of the record is refused,
 - (i) in the case of a record that does not exist or cannot be located, that the record does not exist or cannot be located;
 - (ii) in the case of a record that exists and can be located, of the reasons for the refusal and the specific provision of this Act on which the refusal is based;
 - (iii) of the title and business telephone number of an officer or employee of the public body who can answer the applicant's questions about the refusal; and
 - (iv) that the applicant has the right to file a complaint with the Commissioner about the refusal or to refer the matter to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick for review.

14(2) Despite paragraph (1)(c), the head of a public body may, in a response, refuse to confirm or deny the existence of

- (a) a record containing information for which disclosure may be refused under sections 28 and 29, and
- (b) a record containing personal information about a third party if disclosing the existence of the record would be an unreasonable invasion of the third party's privacy.

Power to authorize a head to disregard requests

15 On the request of a public body, the Commissioner may authorize the head to disregard one or more requests for access if the request for access

Contenu de la réponse

14(1) La réponse visée au paragraphe 11(1) mentionne :

- a) si la communication totale ou partielle du document est accordée ou refusée;
- b) dans le cas où la communication totale ou partielle du document est accordée, les modalités de la communication;
- c) dans le cas où la communication totale ou partielle du document est refusée :
 - (i) le fait que le document n'existe pas ou ne peut être retrouvé, le cas échéant,
 - (ii) si le document existe et peut être retrouvé, les motifs du refus et la disposition précise de la présente loi sur laquelle le responsable d'un organisme public se fonde,
 - (iii) le titre et le numéro de téléphone au travail d'un cadre ou d'un employé de l'organisme public qui peut renseigner l'auteur de la demande au sujet du refus,
 - (iv) le droit de l'auteur de la demande de déposer une plainte auprès du commissaire au sujet du refus ou de déférer l'affaire à un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

14(2) Malgré l'alinéa (1)c), le responsable de l'organisme public peut refuser dans sa réponse de confirmer ou de nier l'existence :

- a) d'un document contenant des renseignements dont la communication peut être refusée en vertu des articles 28 et 29;
- b) d'un document contenant des renseignements personnels concernant un tiers, si la divulgation de l'existence du document devait constituer une atteinte injustifiée à la vie privée du tiers.

Pouvoir autorisant le responsable d'un organisme public de ne pas tenir compte des demandes

15 Sur demande d'un responsable d'un organisme public, le commissaire peut l'autoriser de ne pas tenir compte d'une ou de plusieurs demandes de renseignements dans l'un des cas suivants :

- (a) would unreasonably interfere with the operations of the public body because of the repetitious or systematic nature of the request or previous requests,
- (b) is incomprehensible, frivolous or vexatious, or
- (c) is for information already provided to the applicant.

How access will be given

16(1) Subject to subsection 7(3), the right of access to a record is met under this Part

- (a) if the applicant has asked for a copy and the record can reasonably be reproduced, by giving the applicant a copy of the record, or
- (b) if the applicant has asked to examine a record or has asked for a copy of a record that cannot reasonably be reproduced, by permitting the applicant to examine the record or a part of the record or by giving him or her access in accordance with the regulations.

16(2) The head of a public body who gives access to a record may give the applicant any additional information that the head believes may be necessary to explain the record.

16(3) The head of a public body shall only be required to give access to a record in the language or languages in which the record was made.

Division B

Mandatory exceptions to disclosure

Executive Council confidences

17(1) The head of a public body shall refuse to disclose to an applicant information that would reveal the substance of deliberations of the Executive Council, including but not limited to,

- (a) an agenda, minute or other record of the deliberations or decisions of the Executive Council,
- (b) discussion papers, policy analyses, proposals, memorandums, advice or similar briefing material submitted or prepared for submission to the Executive Council,

- a) la demande nuirait déraisonnablement aux activités de l'organisme ou serait abusive en raison de leur caractère répétitif ou systématique;
- b) la demande est incompréhensible, frivole ou vexatoire;
- c) la demande a trait à des renseignements qui ont déjà été fournis à leurs auteurs.

Modalités d'accès

16(1) Sous réserve du paragraphe 7(3), il est réputé être donné suite à la demande de communication présentée sous le régime de la présente partie :

- a) si l'auteur de la demande a demandé une copie et que le document peut être reproduit aisément, lorsqu'on lui en remet une copie;
- b) si l'auteur de la demande a demandé à examiner un document ou une copie d'un document qui ne peut être reproduit aisément, lorsqu'on lui permet d'examiner tout ou partie du document ou qu'on lui en donne communication en conformité avec les règlements.

16(2) Le responsable de l'organisme public qui donne communication d'un document peut fournir à l'auteur de la demande les renseignements supplémentaires qui, selon lui, peuvent être nécessaires à sa compréhension.

16(3) Le responsable de l'organisme public n'est tenu de communiquer un document que dans la langue ou les langues dans lesquelles il a été établi.

Section B

Exceptions obligatoires à la communication

Documents confidentiels du Conseil exécutif

17(1) Le responsable d'un organisme public refuse de communiquer à l'auteur de la demande des renseignements qui révéleraient le contenu des délibérations du Conseil exécutif, notamment :

- a) les ordres du jour du Conseil exécutif, ses procès-verbaux ou les autres documents concernant ses délibérations ou ses décisions;
- b) les documents de travail, les analyses politiques, les propositions, les mémoires, les avis ou les documents d'information semblables soumis au Conseil exécutif ou préparés à cette fin;

(c) a proposal or recommendation prepared for, or reviewed and approved by, a Minister of the Crown for submission to the Executive Council,

(d) a record that reflects communications among Ministers of the Crown relating directly to the making of a government decision or the formulation of government policy, and

(e) a record prepared to brief a Minister of the Crown about a matter that is before, or is proposed to be brought before, the Executive Council or that is the subject of communications referred to in paragraph (d).

17(2) With the approval of the Executive Council, the Clerk of the Executive Council may disclose information referred to in subsection (1) if a record is more than 15 years old.

Information provided in confidence to a government

18(1) The head of a public body shall refuse to disclose information to an applicant if disclosure could reasonably be expected to reveal information provided, explicitly or implicitly, in confidence by any of the following or their agencies:

- (a) the Government of Canada;
- (b) the government of a province or territory of Canada;
- (c) a local public body;
- (d) the government of a foreign country or of a state, province or territory of a foreign country;
- (e) an organization representing one or more governments;
- (f) an international organization of states.

18(2) Subsection (1) does not apply if the government, local public body, organization or agency that provided the information consents to the disclosure or makes the information public.

Information provided by a council of the band

19(1) The head of a public body shall refuse to disclose information to an applicant that could reasonably be ex-

c) les propositions ou les recommandations préparées pour les ministres ou que ceux-ci ont examinées et approuvées afin qu'elles soient soumises au Conseil exécutif;

d) les documents faisant état de communications entre les ministres ayant directement trait à la prise des décisions du gouvernement ou à la formulation de sa politique;

e) les documents préparés en vue d'informer les ministres sur des questions portées ou qu'il est prévu de porter devant le Conseil exécutif, ou sur des questions qui font l'objet des communications visées à l'alinéa d).

17(2) Avec l'approbation du Conseil exécutif, le greffier du Conseil exécutif peut communiquer les renseignements visés au paragraphe (1) lorsque le document date de plus de quinze ans.

Renseignements fournis par un gouvernement

18(1) Le responsable d'un organisme public refuse de communiquer à l'auteur de la demande des renseignements dont la communication risquerait vraisemblablement de révéler des renseignements fournis, explicitement ou implicitement, à titre confidentiel par les autorités mentionnées ci-dessous ou leurs mandataires :

- a) le gouvernement du Canada;
- b) le gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada;
- c) les organismes publics locaux;
- d) les gouvernements des pays étrangers ou des États, des provinces ou des territoires des pays étrangers;
- e) les organisations représentant un ou plusieurs gouvernements;
- f) les organisations internationales d'États.

18(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si le gouvernement, l'organisme public local, l'organisation ou l'organisme qui a fourni les renseignements consent à leur communication ou les rend publics.

Renseignements fournis par un conseil de la bande

19(1) Le responsable d'un organisme public refuse de communiquer à l'auteur de la demande des renseigne-

pected to reveal information provided, explicitly or implicitly, in confidence by a council of the band as defined in the *Indian Act* (Canada).

19(2) Subsection (1) does not apply if the council of the band consents to the disclosure or makes the information public.

Information from a harassment, personnel or university investigation

20(1) The head of a public body shall refuse to disclose information to an applicant that would reveal

- (a) the substance of records made by an investigator providing advice or recommendations of the investigator in relation to a harassment investigation or a personnel investigation,
- (b) the substance of other records relating to the harassment investigation or the personnel investigation, or
- (c) the substance of records made pursuant to a university's academic or non-academic by-laws or regulations with respect to conduct or discipline of a student.

20(2) The head of a public body may disclose to the applicant who is a party to the harassment investigation or personnel investigation the information referred to in paragraphs (1)(b) and (c) by allowing the applicant to examine the records, but the head may refuse to provide the applicant copies of the record.

Unreasonable invasion of third party's privacy

21(1) The head of a public body shall refuse to disclose personal information to an applicant if the disclosure would be an unreasonable invasion of a third party's privacy.

21(2) A disclosure of personal information about a third party shall be deemed to be an unreasonable invasion of the third party's privacy if

- (a) the personal information is personal health information,

ments dont la communication risquerait vraisemblablement de révéler des renseignements fournis, explicitement ou implicitement, à titre confidentiel par un conseil de la bande selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les Indiens* (Canada).

19(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si le conseil de la bande qui a fourni les renseignements consent à leur communication ou bien les rend publics.

Renseignements fournis dans le cadre d'une enquête en matière de harcèlement ou au sujet du personnel ou d'une enquête universitaire

20(1) Le responsable d'un organisme public refuse de communiquer à l'auteur de la demande :

- a) des renseignements qui révéleraient le contenu des documents d'un enquêteur dans lesquels il fournit son avis ou présente ses recommandations quant à une enquête en matière de harcèlement ou à une enquête au sujet du personnel;
- b) des renseignements qui révéleraient le contenu d'autres documents afférents à cette enquête;
- c) des renseignements qui révéleraient le contenu de documents créés en vertu des règlements administratifs académiques ou non-académiques universitaires ou des règlements académiques ou non-académiques universitaires concernant la conduite ou la discipline d'un étudiant.

20(2) Le responsable d'un organisme public peut communiquer à l'auteur de la demande qui est partie à l'enquête les renseignements visés aux l'alinéas (1)b) et c), mais la communication se fait en lui permettant d'examiner les documents sur place et il peut refuser de lui fournir une copie des documents.

Vie privée d'un tiers

21(1) Le responsable d'un organisme public refuse de communiquer à l'auteur de la demande des renseignements personnels dont la communication constituerait une atteinte injustifiée à la vie privée d'un tiers.

21(2) Est réputée constituer une atteinte injustifiée à la vie privée d'un tiers la communication de renseignements personnels qui le concernent dans les cas suivants :

- a) les renseignements personnels sont des renseignements personnels sur la santé;

(b) the personal information was compiled and is identifiable as part of an investigation into a possible violation of a law, except to the extent that disclosure is necessary to prosecute the violation or to continue the investigation,

(c) disclosure could reasonably be expected to reveal the identity of a third party who has provided information in confidence to a public body for the purposes of law enforcement or the administration of an Act of the Legislature or an Act of the Parliament of Canada,

(d) the personal information relates to eligibility for or receipt of income assistance, legal aid benefits, social service benefits or similar benefits, or to the determination of benefit levels,

(e) the personal information relates to the third party's employment, occupational or educational history,

(f) the personal information was collected on a tax return or for the purpose of determining tax liability or collecting a tax,

(g) the personal information describes the third party's source of income or financial circumstances, activities or history,

(h) the personal information consists of personal recommendations or evaluations, character references or personnel evaluations, or

(i) the personal information indicates the third party's racial or ethnic origin, religious or political beliefs or associations or sexual orientation.

21(3) Despite subsection (2), disclosure of personal information is not an unreasonable invasion of a third party's privacy if

(a) the third party has consented to or requested the disclosure,

(b) there are compelling circumstances affecting the mental or physical health or the safety of the applicant or another person and notice of the disclosure is mailed to the last known address of the third party,

b) les renseignements personnels ont été recueillis et peuvent être assimilés à une partie du dossier d'une enquête liée à une éventuelle contravention à la loi, sauf dans la mesure où leur communication est nécessaire pour que soient engagées des poursuites judiciaires ou que soit continuée l'enquête;

c) la communication risquerait vraisemblablement de révéler l'identité d'un tiers qui a fourni les renseignements à titre confidentiel à un organisme public pour l'exécution d'une loi de la province ou d'une loi fédérale;

d) les renseignements personnels ont trait à l'admissibilité à l'aide au revenu, à l'aide juridique, à l'aide sociale ou à d'autres types semblables d'aide, à sa réception ou à l'établissement de son montant;

e) les renseignements personnels ont trait aux antécédents professionnels ou scolaires;

f) les renseignements personnels ont été recueillis dans une déclaration d'impôt ou afin que soit déterminé l'assujettissement à l'impôt ou que soit perçu un impôt;

g) les renseignements personnels précisent la source de revenu du tiers ou sa situation, ses activités ou ses antécédents financiers;

h) les renseignements personnels comportent des recommandations ou des évaluations personnelles, des renseignements ayant trait à la moralité ou à des évaluations du personnel;

i) les renseignements personnels indiquent la race, l'origine ethnique, les croyances ou allégeances religieuses ou politiques ou l'orientation sexuelle du tiers.

21(3) Malgré le paragraphe (2), la communication de renseignements personnels ne constitue pas une atteinte injustifiée à la vie privée d'un tiers dans les cas suivants :

a) le tiers a consenti à la communication ou l'a demandé;

b) une situation d'urgence a une incidence sur la santé ou la sécurité mentale ou physique de l'auteur de la demande ou d'une autre personne et un avis de la communication est envoyé par courrier à la dernière adresse connue du tiers;

- (c) an Act of the Legislature or an Act of the Parliament of Canada expressly authorizes or requires the disclosure,
- (d) the disclosure is made under section 47,
- (e) the information is about the third party's business name, address, telephone number, facsimile number, electronic mail address or title,
- (f) the information is about the third party's job classification, salary range, benefits, employment responsibilities or travel expenses
- (i) as an officer or employee of a public body,
- (ii) as a Minister of the Crown, or
- (iii) as an elected or appointed member of the governing council or body of a local public body or as a member of the staff of such a council or body,
- (g) the disclosure reveals financial or other details of a contract to supply goods or services to or on behalf of a public body,
- (h) the disclosure reveals information about a discretionary benefit of a financial nature granted by a public body to the third party, including the granting of a licence or permit, or
- (i) the information is about an individual who has been dead for more than 20 years.
- 21(4)** If the third party consents to or requests disclosure under paragraph (3)(a), the head of the public body may
- (a) require the consent or request to be in writing, and
- (b) comply with the requirement to provide access by disclosing the information directly to the third party rather than to the applicant.
- c) une loi de la province ou une loi fédérale autorise ou exige expressément la communication;
- d) il est procédé à la communication en conformité avec l'article 47;
- e) les renseignements portent sur le nom de l'entreprise, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur, l'adresse électronique et le titre du poste du tiers;
- f) les renseignements portent sur la classification, l'éventail des salaires, les avantages, les attributions ou les indemnités de déplacement du tiers à titre :
- (i) de cadre ou d'employé d'un organisme public,
- (ii) de ministre,
- (iii) soit de membre élu ou nommé du conseil ou de l'organe de direction d'un organisme public local, soit de membre du personnel d'un tel conseil ou organe;
- g) la communication révèle les modalités financières ou autres modalités d'un contrat visant la fourniture de biens ou de services à un organisme public ou pour celui-ci;
- h) la communication révèle des renseignements au sujet d'un avantage financier facultatif qu'un organisme public a accordé au tiers, y compris l'octroi d'une licence ou d'un permis;
- i) les renseignements concernent une personne physique décédée depuis plus de vingt ans.
- 21(4)** Si le tiers consent à la communication ou à la demande en vertu de l'alinéa (3)a), le responsable de l'organisme public peut :
- a) exiger que le consentement ou la demande soit écrit;
- b) observer l'obligation de donner accès en communiquant les renseignements directement au tiers plutôt qu'à l'auteur de la demande.

Disclosure harmful to a third party's business or financial interests

22(1) The head of a public body shall refuse to disclose to an applicant information that would reveal

- (a) a trade secret of a third party,
- (b) commercial, financial, labour relations, scientific or technical information supplied to the public body by a third party, explicitly or implicitly, on a confidential basis and treated consistently as confidential information by the third party, or
- (c) commercial, financial, labour relations, scientific or technical information the disclosure of which could reasonably be expected to
 - (i) harm the competitive position of a third party,
 - (ii) interfere with contractual or other negotiations of a third party,
 - (iii) result in significant financial loss or gain to a third party,
 - (iv) result in similar information no longer being supplied to the public body when it is in the public interest that similar information continue to be supplied, or
 - (v) reveal information supplied to, or the report of, an arbitrator, mediator, labour relations officer or other person or body appointed to resolve or inquire into a labour relations dispute.

22(2) The head of a public body shall refuse to disclose to an applicant information about a third party that was collected on a tax return or for the purpose of determining tax liability or collecting a tax.

22(3) Subsections (1) and (2) do not apply if

- (a) the third party consents to the disclosure,
- (b) the information is publicly available,

Communication préjudiciable aux intérêts commerciaux ou financiers d'un tiers

22(1) Le responsable d'un organisme public refuse de communiquer à l'auteur de la demande des renseignements qui révéleraient :

- a) des secrets industriels de tiers;
- b) des renseignements d'ordre commercial, financier, professionnel, scientifique ou technique, lesquels ont été fournis à l'organisme public par un tiers, explicitement ou implicitement, à titre confidentiel et sont traités à ce titre de façon constante par le tiers;
- c) des renseignements d'ordre commercial, financier, professionnel, scientifique ou technique, dont la divulgation risquerait vraisemblablement :
 - (i) de nuire à la compétitivité d'un tiers,
 - (ii) d'entraver des négociations menées par un tiers en vue de contrats ou à d'autres fins,
 - (iii) d'entraîner des pertes ou de procurer des profits financiers injustifiés pour un tiers,
 - (iv) d'interrompre la communication de renseignements semblables à l'organisme public, alors qu'il serait dans l'intérêt public que cette communication se poursuive,
 - (v) de révéler des renseignements fournis à une personne nommée pour régler un conflit de travail ou mener une enquête relativement à un tel conflit, notamment un arbitre, un médiateur ou un agent des relations du travail, ou de révéler le contenu du rapport de cette personne.

22(2) Le responsable d'un organisme public refuse de communiquer à l'auteur de la demande des renseignements concernant un tiers, lesquels ont été relevés dans une déclaration d'impôt ou recueillis en vue de l'établissement de l'assujettissement à l'impôt ou de la perception d'un impôt.

22(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas dans l'un des cas suivants :

- a) le tiers consent à la communication;
- b) les renseignements sont mis à la disposition du public;

(c) an Act of the Legislature or an Act of the Parliament of Canada expressly authorizes or requires the disclosure, or

(d) the information discloses the final results of an environmental test conducted by or for the public body unless the test was done for a fee paid by the third party.

22(4) Subject to section 34 and any other exception provided for in this Act, the head of a public body may disclose a record that contains information described in subsection (1) or (2) if, in the opinion of the head, the private interest of the third party in non-disclosure is clearly outweighed by the public interest in disclosure for the purposes of

(a) improved competition, or

(b) government regulation of undesirable trade practices.

22(5) Subject to section 34 and any other exception provided for in this Act, the head of a public body shall disclose a record that contains information described in subsection (1) or (2) if, in the opinion of the head, the private interest of the third party in non-disclosure is clearly outweighed by the significant public interest in disclosure for the purposes of public health or safety or protection of the environment.

Division C

Discretionary exceptions to disclosure

Disclosure harmful to governmental relations

23(1) The head of a public body may refuse to disclose information to an applicant if disclosure could reasonably be expected to harm relations between the Province of New Brunswick or a government body and any of the following or their agencies:

(a) the Government of Canada;

(b) the government of another province or territory of Canada;

(c) a local public body;

(d) the government of a foreign country or of a state, province or territory of a foreign country;

c) une loi de la province ou une loi fédérale permet ou exige expressément la communication des renseignements;

d) les renseignements divulguent le résultat définitif d'un essai d'environnement effectué par ou pour l'organisme public, sauf si le tiers a payé les frais de l'essai.

22(4) Sous réserve de l'article 34 et des autres exceptions prévues par la présente loi, le responsable d'un organisme public peut communiquer un document contenant les renseignements que vise le paragraphe (1) ou (2), si, à son avis, des raisons d'intérêt public justifient nettement les conséquences éventuelles de la communication pour le tiers, ces raisons concernant :

a) l'accroissement de la concurrence;

b) la réglementation du gouvernement relative aux pratiques commerciales non souhaitables.

22(5) Sous réserve de l'article 34 et des autres exceptions prévues par la présente loi, le responsable d'un organisme public est tenu de communiquer un document contenant les renseignements que vise le paragraphe (1) ou (2), si, à son avis, l'intérêt significatif du public à la communication, s'il concerne la santé, la sécurité publique ou la protection de l'environnement, l'emporte nettement sur les avantages de la non-communication pour le tiers.

Section C

Exceptions facultatives à la communication

Communications nuisibles aux relations intergouvernementales

23(1) Le responsable d'un organisme public peut refuser de communiquer à l'auteur de la demande des renseignements dont la communication risquerait vraisemblablement de nuire aux relations de la province ou des organismes gouvernementaux avec les autorités suivantes ou leurs organismes :

a) le gouvernement du Canada;

b) le gouvernement d'une autre province ou d'un territoire du Canada;

c) les organismes publics locaux;

d) les gouvernements des pays étrangers ou des États, des provinces ou des territoires des pays étrangers;

(e) an organization representing one or more governments;

(f) an international organization of states.

23(2) The head of a public body shall not disclose information referred to in subsection (1) without the consent of

(a) the Attorney General, if the information is law enforcement information, or

(b) the Lieutenant-Governor in Council for any other type of information.

Disclosure harmful to relations between New Brunswick and a council of the band

24 The head of a public body may refuse to disclose information to an applicant if the information could reasonably be expected to harm relations between the Province of New Brunswick, a local government body or a government body and one or more councils of the band as defined in the *Indian Act* (Canada).

Local public body confidences

25(1) The head of a local public body may refuse to disclose information to an applicant if disclosure could reasonably be expected to reveal

(a) a draft of a resolution, by-law or other legal instrument by which the local public body acts, or

(b) the substance of deliberations of a meeting of the elected officials of the local public body or of its governing body or a committee of its elected officials or governing body if the public is excluded from the meeting.

25(2) Subsection (1) does not apply if

(a) the draft referred to in paragraph (1)(a) has been considered in a meeting open to the public,

(b) the substance of the deliberations referred to in paragraph (1)(b) has been considered in a meeting open to the public, or

e) les organisations représentant un ou des gouvernements;

f) les organisations internationales d'États.

23(2) Le responsable d'un organisme public ne peut communiquer les renseignements que vise le paragraphe (1) qu'avec le consentement :

a) s'il s'agit de renseignements ayant trait à l'exécution de la loi, du procureur général;

b) s'il s'agit de tout autre genre de renseignements, du lieutenant-gouverneur en conseil.

Communications nuisibles aux relations entre le Nouveau-Brunswick et un conseil de la bande

24 Le responsable d'un organisme public peut refuser de communiquer à l'auteur de la demande des renseignements dont la communication risquerait vraisemblablement de nuire aux relations entre la province, un organisme d'administration locale ou un organisme gouvernemental et un ou plusieurs conseils de la bande selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les Indiens* (Canada).

Documents confidentiels des organismes publics locaux

25(1) Le responsable d'un organisme public local peut refuser de communiquer à l'auteur de la demande des renseignements dont la communication risquerait vraisemblablement de révéler :

a) l'ébauche d'un projet d'instrument juridique, y compris un projet de résolution, de règlement ou de règlement administratif, au moyen duquel l'organisme public local agit;

b) le contenu des délibérations qui ont eu lieu au cours d'une réunion des représentants élus de l'organisme public local ou d'une réunion de son organe dirigeant ou d'un des comités de ses représentants élus ou de son organe dirigeant, si le public a été exclu de la réunion.

25(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) l'ébauche visée par l'alinéa (1)a) a été étudiée au cours d'une réunion ouverte au public;

b) le contenu des délibérations visées à l'alinéa (1)b) a été étudié au cours d'une réunion ouverte au public;

(c) the information referred to in subsection (1) is in a record that is more than 20 years old.

Advice to a public body

26(1) The head of a public body may refuse to disclose information to an applicant if disclosure could reasonably be expected to reveal

(a) advice, opinions, proposals or recommendations developed by or for the public body or a Minister of the Crown,

(b) positions, plans, procedures, criteria or instructions developed for the purpose of contractual or other negotiations by or on behalf of the Province of New Brunswick or the public body, or considerations that relate to those negotiations,

(c) plans relating to the management of personnel or the administration of the public body that have not yet been implemented,

(d) the content of draft legislation or regulations and orders of Ministers of the Crown or the Lieutenant-Governor in Council, or

(e) information, including the proposed plans, policies or projects of a public body, the disclosure of which could reasonably be expected to result in disclosure of a pending policy or budgetary decision.

26(2) Subsection (1) does not apply if the information

(a) is in a record that is more than 20 years old,

(b) is an instruction or guideline issued to officers or employees of the public body,

(c) is a substantive rule or statement of policy that has been adopted by the public body for the purpose of interpreting an Act of the Legislature or administering a program or activity of the public body,

(d) is the result of an environmental test conducted by or for the public body,

c) les renseignements que vise le paragraphe (1) se trouvent dans un document datant de plus de vingt ans.

Avis destinés aux organismes publics

26(1) Le responsable d'un organisme public peut refuser de communiquer à l'auteur de la demande des renseignements dont la communication risquerait vraisemblablement de révéler :

a) des avis, des opinions, des propositions, des recommandations élaborés par ou pour l'organisme public ou un ministre;

b) soit des positions, des projets, des lignes de conduite, des critères ou des instructions élaborés en vue de négociations contractuelles ou autres menées par ou pour la province ou l'organisme public, soit des considérations liées à ces négociations;

c) des projets relatifs à la gestion du personnel ou à l'administration de l'organisme public et qui n'ont pas encore été mis en oeuvre;

d) le contenu d'avant-projets de loi ainsi que de projets de règlement, de décret et d'arrêté émanant de ministres ou du lieutenant-gouverneur en conseil;

e) des renseignements, y compris les projets, les politiques ou les entreprises proposés d'un organisme public, dont la communication risquerait vraisemblablement d'entraîner la divulgation d'une décision de principe ou d'une décision budgétaire à l'état de projet.

26(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements suivants :

a) ils se trouvent dans un document datant de plus de vingt ans;

b) ils constituent des directives destinées aux cadres ou aux employés de l'organisme public;

c) ils constituent la règle de fond ou la position que l'organisme public a adoptée aux fins de l'interprétation d'une loi ou de la gestion d'un de ses programmes ou d'une de ses activités;

d) ils constituent le résultat d'un essai d'environnement effectué par ou pour l'organisme public;

(e) is a statement of the reasons for a decision made in the exercise of a quasi-judicial function or a discretionary power that affects the applicant,

(f) is the result of background research of a scientific or technical nature undertaken in connection with the formulation of a policy proposal,

(g) is a statistical study,

(h) is a record that is part of a quantitative or qualitative research study of public opinion, or

(i) is a final report or final audit on the performance or efficiency of the public body or of any of its programs or policies, except where the information is a report or appraisal of the performance of an individual who is or was an officer or employee of the public body.

26(3) For the purpose of paragraph (2)(f), background research of a technical nature does not include economic or financial research undertaken in connection with the formulation of a tax policy or other economic policy of the public body.

Legal privilege

27(1) The head of a public body may refuse to disclose to an applicant

(a) information that is subject to solicitor-client privilege,

(b) information prepared by or for an agent or lawyer of the Office of the Attorney General or the public body in relation to a matter involving the provision of legal advice or legal services or in relation to the investigation or prosecution of an offence, or

(c) information in a communication between an agent or lawyer of the Office of the Attorney General or the public body and any other person in relation to a matter involving the provision of legal advice or legal services or in relation to the investigation or prosecution of an offence.

e) ils constituent l'exposé des motifs d'une décision rendue dans l'exercice d'une fonction quasi judiciaire ou prise dans l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire touchant l'auteur de la demande;

f) ils constituent le résultat d'une recherche de base à caractère scientifique ou technique entreprise dans le cadre de la formulation d'un énoncé de politique;

g) ils constituent une étude statistique;

h) ils se trouvent dans un document faisant partie d'une étude de recherche qualitative ou quantitative sur l'opinion publique;

i) ils constituent une vérification ou un rapport final portant sur le rendement ou l'efficacité de l'organisme public ou sur l'efficacité de ses programmes ou de ses politiques, à l'exclusion d'un rapport ou d'une évaluation portant sur le rendement d'une personne physique qui est ou était un cadre ou un employé de l'organisme.

26(3) Pour l'application de l'alinéa (2)f), les recherches de base à caractère technique excluent les recherches à caractère économique ou financier entreprises dans le cadre de la formulation des politiques budgétaires de l'organisme public ou de ses autres politiques économiques.

Privilège juridique

27(1) Le responsable d'un organisme public peut refuser de communiquer à l'auteur de la demande :

a) des renseignements protégés par le privilège des communications entre client et avocat;

b) des renseignements préparés par ou pour un mandataire ou un avocat du Cabinet du procureur général ou l'organisme public relativement ou bien à une question nécessitant la prestation de conseils ou de services juridiques, ou bien à l'enquête ou à la poursuite concernant une infraction;

c) des renseignements figurant dans la communication entre un mandataire ou un avocat du Cabinet du procureur général ou l'organisme public et une autre personne relativement ou bien à une question nécessitant la prestation de conseils ou de services juridiques, ou bien à l'enquête ou à la poursuite concernant une infraction.

27(2) The head of a public body shall refuse to disclose to the applicant information that is subject to a solicitor-client privilege of a person other than the public body.

Disclosure harmful to an individual or to public safety or in the public interest

28(1) The head of a public body may refuse to disclose to an applicant information, including personal information about that person, if disclosure could reasonably be expected to

- (a) threaten or harm the mental or physical health or the safety of another person,
- (b) result, in the opinion of a duly qualified physician, psychologist or other appropriate expert, in serious harm to the applicant's mental or physical health or safety, or
- (c) threaten public safety.

28(2) Despite any provision of this Act, whether or not a request for access is made, the head of a public body shall, without delay, disclose to the public, to an affected group of people or to an applicant, information about a risk of significant harm to the environment or to the health or safety of the public or a group of people, the disclosure of which is clearly in the public interest.

28(3) Before disclosing information under subsection (2), the head of a public body shall, where practicable, notify any person to whom the information relates.

28(4) If it is not practicable to comply with subsection (3), the head of the public body shall mail a notice of disclosure in the form determined by the Minister to the last known address of the person.

Disclosure harmful to law enforcement or legal proceedings

29(1) The head of a public body may refuse to disclose information to an applicant if disclosure could reasonably be expected to

27(2) Le responsable d'un organisme public refuse de communiquer à l'auteur de la demande des renseignements protégés par le privilège des communications entre client et avocat, si le privilège concerne une personne autre que l'organisme public.

Communications nuisibles à la sécurité de la personne physique ou du public ou dans l'intérêt public

28(1) Le responsable d'un organisme public peut refuser de communiquer à l'auteur de la demande des renseignements, y compris des renseignements personnels le concernant, dont la communication risquerait vraisemblablement :

- a) de menacer la santé physique ou mentale ou la sécurité d'autrui ou d'y nuire;
- b) de causer, de l'avis d'un spécialiste, notamment un médecin qualifié ou un psychologue, un préjudice grave à la sécurité ou à l'état physique ou mental de l'auteur de la demande;
- c) de menacer la sécurité du public.

28(2) Malgré toute disposition de la présente loi, qu'une demande de communication soit faite ou non, le responsable d'un organisme public communique sans délai au public, à un groupe de personnes touchées ou à un auteur de la demande des renseignements concernant une menace significativement nuisible à l'environnement ou à la santé ou à la sécurité du public ou d'un groupe de personnes, dont la communication est nettement dans l'intérêt public.

28(3) Avant de communiquer des renseignements en vertu du paragraphe (2), le responsable d'un organisme public avise, si possible, toute personne visée par les renseignements.

28(4) Si l'application du paragraphe (3) est impossible du point de vue pratique, le responsable d'un organisme public est tenu de poster un avis de communication à la dernière adresse de la personne en la forme que détermine le ministre.

Communications nuisibles à l'exécution de la loi ou à la conduite d'instances judiciaires

29(1) Le responsable d'un organisme public peut refuser de communiquer à l'auteur de la demande des renseignements dont la communication pourrait vraisemblablement :

- (a) harm a law enforcement matter,
- (b) prejudice the defence of Canada or of a foreign state allied to or associated with Canada or harm the detection, prevention or suppression of espionage, sabotage or terrorism,
- (c) harm the effectiveness of investigative techniques and procedures currently used, or likely to be used, in law enforcement,
- (d) interfere with the gathering of, or reveal criminal intelligence that has a reasonable connection with, the detection, prevention or suppression of organized criminal activities or of serious and repetitive criminal activities,
- (e) endanger the life or safety of a law enforcement officer or any other person,
- (f) deprive a person of the right to a fair trial or impartial adjudication,
- (g) disclose a record that has been confiscated from a person by a peace officer in accordance with an Act of the Legislature or an Act of the Parliament of Canada,
- (h) disclose a record relating to a prosecution or an inquest under the *Coroners Act* if all proceedings concerning the prosecution or inquest have not been completed,
- (i) facilitate the escape from custody of an individual who is lawfully detained,
- (j) facilitate the commission of an unlawful act or interfere with the control of crime,
- (k) disclose technical information relating to weapons or potential weapons,
- (l) interfere with the proper custody or supervision of an individual who is lawfully detained,
- (m) reveal information in a correctional record supplied, explicitly or implicitly, in confidence,
- (n) expose to civil liability the author of a law enforcement record or a person who has been quoted or paraphrased in the record, or
- a) faire obstacle à une question concernant l'exécution de la loi;
- b) porter préjudice soit à la défense du Canada ou d'États étrangers alliés ou associés avec le Canada, soit à la détection, à la prévention ou à la répression de l'espionnage, du sabotage ou du terrorisme;
- c) réduire l'efficacité de techniques et de méthodes d'enquête utilisées ou susceptibles d'être utilisées dans l'exécution de la loi;
- d) nuire à la collecte ou révéler l'existence de renseignements judiciaires secrets ayant des liens suffisants avec la détection, la prévention ou la répression des activités criminelles organisées ou des activités criminelles graves et répétitives;
- e) menacer la vie ou la sécurité d'un agent d'exécution de la loi ou d'une autre personne;
- f) priver une personne de son droit à un procès équitable ou à un jugement impartial;
- g) révéler un document confisqué à une personne par un agent de la paix en conformité avec une loi de la province ou une loi fédérale;
- h) révéler un document relatif à des poursuites ou à des enquêtes visées par la *Loi sur les coroners*, si l'ensemble de l'instance concernant les poursuites ou les enquêtes n'est pas terminée;
- i) faciliter l'évasion d'un individu légalement détenu;
- j) faciliter la perpétration d'un acte illégal ou entraver la répression du crime;
- k) révéler des renseignements techniques concernant des armes actuelles ou futures;
- l) nuire à la garde ou à la surveillance efficace d'un individu légalement détenu;
- m) révéler des renseignements figurant dans un document des services correctionnels et fournis explicitement ou implicitement à titre confidentiel;
- n) exposer à la responsabilité civile l'auteur d'un document lié à l'exécution de la loi ou la personne physique qui y est citée ou dont les propos y sont paraphrasés;

(o) be injurious to the conduct of existing or anticipated legal proceedings.

29(2) The head of a public body shall refuse to disclose information to an applicant if the information is in a law enforcement record and the disclosure is prohibited under an Act of the Parliament of Canada.

29(3) Subsection (1) does not apply to

(a) a report, including statistical analysis, on the degree of success achieved by a law enforcement program, unless disclosure of the report could reasonably be expected to cause any harm or interference referred to in subsection (1), and

(b) a record that provides a general outline of the structure or programs of a law enforcement agency.

Disclosure harmful to economic and other interests of a public body

30(1) The head of a public body may refuse to disclose information to an applicant if disclosure could reasonably be expected to harm the economic or financial interests or negotiating position of a public body or the Province of New Brunswick, including but not limited to, the following information:

(a) a trade secret of a public body or the Province of New Brunswick;

(b) financial, commercial, scientific, technical or other information in which a public body or the Province of New Brunswick has a proprietary interest or right of use;

(c) information the disclosure of which could reasonably be expected to result in a financial loss to a public body or to the Province of New Brunswick or prejudice the competitive position of or interfere with or prejudice contractual or other negotiations of a public body or the Province of New Brunswick;

(d) innovative scientific or technical information obtained through research by an employee of a public body or the Province of New Brunswick; and

o) nuire à la conduite d'instances judiciaires en cours ou prévues.

29(2) Le responsable d'un organisme public refuse de communiquer à l'auteur de la demande des renseignements qui figurent dans un document lié à l'exécution de la loi et dont la communication est interdite par une loi fédérale.

29(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

a) aux rapports, y compris les analyses statistiques, qui ont trait au degré de succès atteint dans le cadre d'un programme d'exécution de la loi, sauf si la communication des rapports risquerait vraisemblablement de nuire à la poursuite des objectifs visés au paragraphe (1);

b) aux documents qui donnent un aperçu général de la structure ou des programmes des organismes chargés de l'exécution de la loi.

Intérêts économiques et autres d'organismes publics

30(1) Le responsable d'un organisme public peut refuser de communiquer à l'auteur de la demande des renseignements dont la communication risquerait vraisemblablement de porter préjudice à l'intérêt économique ou financier d'un organisme public ou de la province ou à sa position de négociateur, y compris, notamment, les renseignements suivants :

a) les secrets industriels d'un organisme public ou de la province;

b) les renseignements financiers, commerciaux, scientifiques, techniques ou autres relativement auxquels un organisme public ou la province est titulaire d'un droit de propriété ou d'usage;

c) les renseignements dont la communication risquerait vraisemblablement de causer des pertes financières à un organisme public ou à la province, de nuire à sa compétitivité ou d'entraver des négociations qu'il mène en vue de conclure des contrats ou à d'autres fins;

d) les renseignements techniques ou scientifiques innovateurs obtenus grâce à des recherches par un employé d'un organisme public ou de la province;

(e) information the disclosure of which could reasonably be expected to result in an undue loss or benefit to a person, or premature disclosure of a pending policy decision, including but not limited to

- (i) a contemplated change in taxes or other source of revenue,
- (ii) a contemplated change in government borrowing,
- (iii) a contemplated change in the conditions of operation of a financial institution, stock exchange, or commodities exchange, or of any self-regulating organization recognized by the New Brunswick Securities Commission under an Act of the Legislature,
- (iv) a contemplated sale or purchase of securities, bonds or foreign or Canadian currency;

(f) a record originating from a credit union that is in the custody of or under the control of the New Brunswick Credit Union Deposit Insurance Corporation under the *Credit Unions Act*.

30(2) Subsection (1) does not apply to the results of an environmental test conducted by or for a public body, unless the test was done for the purpose of developing methods of testing or for the purpose of testing products for possible purchase.

Tests, testing procedures and audits

31 The head of a public body may refuse to disclose to an applicant

- (a) information relating to testing or auditing procedures or techniques or details of specific tests to be given or audits to be conducted, if disclosure could reasonably be expected to prejudice the use or results of particular tests or audit, and
- (b) a question that is to be used on an examination or test.

Confidential evaluations

32 The head of a public body may refuse to disclose to an applicant personal information that has been provided in confidence, explicitly or implicitly, for purposes of de-

e) les renseignements dont la communication risquerait vraisemblablement d'entraîner des pertes ou des avantages injustifiés pour une personne, ou la communication prématurée d'une décision de principe à l'état de projet, notamment :

- (i) les projets de changement touchant les taxes, les impôts ou les autres sources de revenu,
- (ii) les projets de changement touchant les emprunts du gouvernement,
- (iii) les projets de changements touchant le mode de fonctionnement des institutions financières, des bourses ou des bourses de marchandises ou encore des organismes d'autoréglementation que reconnaît la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick en vertu d'une loi de la province,
- (iv) les projets de vente ou d'achat de valeurs mobilières, d'obligations ou de devises canadiennes ou étrangères;

f) les documents qui émanent de caisses populaires et qui relèvent de la Société d'assurance-dépôts des caisses populaires du Nouveau-Brunswick visée par la *Loi sur les caisses populaires*.

30(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux résultats d'un essai d'environnement effectué par ou pour un organisme public, sauf si l'essai a été fait en vue de mettre au point des méthodes d'essais ou de mettre à l'essai des produits destinés à un achat éventuel.

Examens et vérifications

31 Le responsable d'un organisme public peut refuser de communiquer à l'auteur de la demande :

- a) des renseignements relatifs soit à certaines activités, notamment des essais, épreuves, examens, vérifications, soit aux méthodes et aux techniques employées pour les effectuer, et dont la communication risquerait vraisemblablement de nuire à l'exploitation de ces activités ou de fausser leurs résultats;
- b) une question devant faire l'objet d'examens ou d'épreuves.

Évaluations confidentielles

32 Le responsable d'un organisme public peut refuser de communiquer à l'auteur de la demande des renseignements personnels qui ont été fournis explicitement ou im-

termining the applicant's suitability, eligibility or qualifications for

- (a) employment or for the purpose of awarding a contract, or
- (b) an honour or award, including an honorary degree, scholarship, prize or bursary.

Information that is or will be available to the public

33(1) In this section, information published includes information published by electronic means.

33(2) The head of a public body may refuse to disclose to an applicant information

- (a) that is free of charge to the public or is available for purchase by the public, or
- (b) that the head reasonably believes will be published within 90 days after the person's request is received.

33(3) When the head of a public body has refused to disclose information under paragraph (2)(b), the head shall

- (a) notify the applicant when the information becomes available, and
- (b) if the information is not available to the public within 90 days after the person's request is received, reconsider the request as if it were a new request received on the sixtieth day of the 90 day period and shall not be entitled to refuse access to the information under paragraph (2)(b).

Division D

Third party intervention

Notice to third party

34(1) If the head of a public body is considering giving access to a record the disclosure of which might result in an unreasonable invasion of a third party's privacy under section 21 or affect a third party's interests described in subsection 22(1) or (2), the head shall, where practicable and as soon as practicable, give written notice to the third party.

plicitement à titre confidentiel en vue de l'évaluation des aptitudes, de l'admissibilité ou des compétences de l'auteur de la demande relativement à :

- a) un emploi ou de l'attribution d'un contrat;
- b) une distinction ou à un prix, y compris un grade honorifique ou une bourse d'études.

Renseignements qui sont ou seront mis à la disposition du public

33(1) Pour les fins du présent article, la publication comprend la publication en format électronique.

33(2) Le responsable d'un organisme public peut refuser de communiquer à l'auteur de la demande des renseignements :

- a) qui sont mis à la disposition du public, moyennant paiement d'un droit ou non;
- b) s'il a des motifs raisonnables de croire qu'ils seront publiés dans les quatre-vingt-dix jours suivant la réception de la demande.

33(3) S'il a refusé de communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa (2)b), le responsable de l'organisme public :

- a) avise l'auteur de la demande du moment où les renseignements seront mis à la disposition du public;
- b) dans le cas où les renseignements ne sont pas mis à la disposition du public dans les quatre-vingt-dix jours suivant la réception de la demande, procède à un nouvel examen de celle-ci comme s'il s'agissait d'une nouvelle demande reçue le soixantième jour de la période susmentionnée et ne peut refuser l'accès aux renseignements sous le régime de l'alinéa (2)b).

Section D

Intervention de tiers

Avis au tiers

34(1) Le responsable d'un organisme public qui envisage de donner communication d'un document susceptible d'entraîner une atteinte injustifiée à la vie privée d'un tiers sous le régime de l'article 21 ou de porter atteinte aux intérêts d'un tiers sous le régime du paragraphe 22(1) ou (2) est tenu d'en aviser par écrit le tiers dès que possible.

34(2) If the third party has consented to or requested the disclosure, the third party is deemed to have waived the requirement for notice under subsection (1).

Content of notice

35(1) A notice referred to in subsection 34(1) shall

- (a) state that a request has been made for access to a record that may contain information the disclosure of which might invade the privacy or affect the interests of the third party,
- (b) include a copy of the record or part of it containing the information in question or describe the contents of the record, and
- (c) state that, within 21 days after the notice is given, the third party may, in writing, consent to the disclosure or make representations to the head of the public body explaining why the information should not be disclosed.

35(2) If notice is given under subsection 34(1), the head of the public body shall also give the applicant a notice stating that

- (a) the record requested by the applicant may contain information the disclosure of which might invade the privacy or affect the interests of a third party,
- (b) the third party is being given an opportunity to make representations concerning disclosure, and
- (c) a decision respecting disclosure will be made within 30 days after notice is given under subsection 34(1), unless the time limit for responding is extended under subsection 11(3).

35(3) Representations by a third party under this section shall be made in writing unless the head of the public body permits them to be made orally.

Decision within 30 days

36(1) Within 30 days after notice is given under subsection 34(1), the head of the public body shall decide whether or not to give access to the record or to part of the record, but no decision may be made before the earlier of

34(2) Le tiers est réputé avoir renoncé à l'avis prévu au paragraphe (1) s'il a consenti à la communication du document ou l'a demandée.

Contenu de l'avis

35(1) L'avis prévu au paragraphe 34(1) :

- a) mentionne qu'a été présentée une demande de communication d'un document susceptible de contenir des renseignements dont la communication pourrait constituer une atteinte injustifiée à la vie privée du tiers ou porter atteinte à ses intérêts;
- b) comprend une copie de tout ou partie du document contenant les renseignements en question ou en désigne le contenu;
- c) mentionne que le tiers peut consentir par écrit à la communication des renseignements ou présenter au responsable de l'organisme public ses observations écrites tenant aux raisons qui justifieraient un refus de communication dans les vingt-et-un jours suivant la transmission de l'avis.

35(2) Dans le cas où un avis est donné en application du paragraphe 34(1), le responsable de l'organisme public donne également à l'auteur de la demande un avis mentionnant ce qui suit :

- a) le document demandé par l'auteur de la demande est susceptible de contenir des renseignements dont la communication pourrait constituer une atteinte à la vie privée d'un tiers ou porter atteinte à ses intérêts;
- b) le tiers a la possibilité de présenter des observations concernant la communication;
- c) une décision sera prise au sujet de la communication dans les trente jours suivant la transmission de l'avis prévu au paragraphe 34(1), à moins que le délai de réponse ne soit prorogé en vertu du paragraphe 11(3).

35(3) Les observations prévues au présent article sont présentées par écrit, à moins que le responsable ne permette qu'elles soient présentées oralement.

Décision dans les trente jours

36(1) Dans les trente jours suivant la transmission de l'avis prévu au paragraphe 34(1), le responsable de l'organisme public prend une décision quant à la communi-

- (a) twenty-one days after the notice is given, and
- (b) the day a response is received from the third party.

36(2) On reaching a decision under subsection (1), the head of the public body shall give written notice of the decision to the applicant and the third party, including reasons for the decision.

36(3) Subsection 11(3) applies with the necessary modifications in relation to the time limit referred to in subsection (1).

36(4) If the head of the public body decides to give access to the record or part of the record, the notice under subsection (2) shall state that the applicant will be given access unless the third party files a complaint with the Commissioner or refers the matter to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick for review under Part 5 within 21 days after the notice is given.

36(5) If the head of the public body decides not to give access to the record or part of the record, the notice under subsection (2) shall state that the applicant may file a complaint with the Commissioner or may refer the matter to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick for review under Part 5 within 60 days after the notice is given.

PART 3

PROTECTION OF PRIVACY

Division A

Collection, correction and retention of personal information

Purpose of collection of personal information

37(1) No personal information may be collected by or for a public body unless

- (a) the collection of the information is authorized or required by or under an Act of the Legislature or an Act of the Parliament of Canada,
- (b) the information relates directly to and is necessary for an existing program or activity of the public body, or

cation totale ou partielle du document. Toutefois, il ne peut prendre sa décision que :

- a) vingt-et-un jours après la transmission de l'avis;
- b) le jour où il reçoit une réponse du tiers, si cette éventualité se réalise la première.

36(2) Dès qu'il prend une décision, le responsable de l'organisme public en donne par écrit avis motivé à l'auteur de la demande et au tiers.

36(3) Le paragraphe 11(3) s'applique, avec les adaptations nécessaires, au délai imparti au paragraphe (1).

36(4) L'avis d'une décision portant acceptation de donner communication totale ou partielle du document mentionne que l'auteur de la demande recevra communication, à moins que, dans les vingt-et-un jours suivant sa transmission, le tiers ne dépose une plainte auprès du commissaire ou ne défère l'affaire à un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick en vertu de la partie 5.

36(5) L'avis d'une décision portant refus de donner communication totale ou partielle du document mentionne que l'auteur de la demande peut, dans les soixante jours suivant sa transmission, déposer une plainte auprès du commissaire ou déférer l'affaire à un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick en vertu de la partie 5.

PARTIE 3

PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Section A

Collecte, correction et conservation des renseignements personnels

Fins de la collecte de renseignements

37(1) La collecte de renseignements personnels par ou pour un organisme public ne peut avoir lieu que dans les cas suivants :

- a) elle est expressément autorisée ou requise en vertu d'une loi de la province ou d'une loi fédérale;
- b) les renseignements ont directement trait et sont nécessaires aux activités ou aux programmes existants de l'organisme public;

(c) the information is collected for law enforcement purposes.

c) les renseignements sont recueillis aux fins de l'exécution de la loi.

37(2) A public body shall collect only as much personal information about an individual as is reasonably necessary to accomplish the purpose for which it is collected.

37(2) L'organisme public ne recueille que le nombre de renseignements personnels concernant une personne physique nécessaire à la réalisation des fins auxquelles ils sont destinés.

Manner of collection

Mode de collecte

38(1) Personal information shall be collected by or for a public body directly from the individual the information is about unless

38(1) La collecte de renseignements personnels par ou pour un organisme public se fait auprès de la personne physique concernée elle-même, sauf si :

(a) another method of collection is authorized by that individual or by an Act of the Legislature or an Act of the Parliament of Canada,

a) un autre mode de collecte est autorisé par cette personne physique ou par une loi de la province ou une loi fédérale;

(b) collection of the information directly from the individual could reasonably be expected to cause harm to the individual or to another person,

b) la collecte des renseignements à laquelle il est procédé directement auprès de la personne physique pourrait vraisemblablement lui nuire ou nuire à autrui;

(c) collection of the information is in the interest of the individual and time or circumstances do not permit collection directly from the individual,

c) la collecte des renseignements sert l'intérêt de la personne physique, et le temps ou les circonstances ne permettent pas leur collecte directement auprès d'elle;

(d) collection of the information directly from the individual could reasonably be expected to result in inaccurate information being collected,

d) des renseignements inexacts pourraient vraisemblablement être recueillis dans un tel cas;

(e) the information may be disclosed to the public body under Division B of this Part,

e) les renseignements peuvent être communiqués à l'organisme public en vertu de la section B de la présente partie;

(f) the information is collected for inclusion in a public registry,

f) les renseignements sont recueillis afin d'être versés dans un registre public;

(g) the information is collected for law enforcement purposes,

g) les renseignements sont recueillis aux fins de l'exécution de la loi;

(h) the information is collected for the purpose of existing or anticipated legal proceedings to which the Province of New Brunswick or the public body is a party,

h) les renseignements sont recueillis aux fins de la conduite d'instances judiciaires en cours ou envisagées auxquelles est partie la province ou l'organisme public;

(i) the information is collected for use in providing legal advice or legal services to the Province of New Brunswick or the public body,

i) les renseignements sont recueillis aux fins de leur utilisation dans le cadre de la prestation de conseils ou de services juridiques à la province ou à l'organisme public;

(j) the information concerns

j) les renseignements ont trait :

- | | |
|---|---|
| <p>(i) the history, release or supervision of an individual in the custody of or under the control or supervision of a correctional facility, or</p> <p>(ii) the security of a correctional facility,</p> <p>(k) the information is collected for the purpose of enforcing a support order under the <i>Support Enforcement Act</i>,</p> <p>(l) the information is collected for the purpose of informing the Public Trustee about clients or potential clients,</p> <p>(m) the information is collected for the purpose of</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) determining the eligibility of an individual to participate in a program of or receive a benefit or service from the Province of New Brunswick or the public body and is collected in the course of processing an application made by or on behalf of the individual the information is about, or</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) verifying the eligibility of an individual who is participating in a program of or receiving a benefit or service from the Province of New Brunswick or the public body,</p> <p>(n) the information is collected for the purpose of</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) determining the amount of or collecting a fine, debt, tax or payment owing to the Province of New Brunswick or the public body, or an assignee of either of them, or</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) making a payment,</p> <p>(o) the information is collected for the purpose of managing or administering personnel of the Province of New Brunswick or the public body,</p> <p>(p) the information is collected for the purpose of auditing, monitoring or evaluating the activities of the Province of New Brunswick or the public body,</p> <p>(q) the information is collected for the purpose of determining suitability for an honour or award, including an honorary degree, scholarship, prize or bursary, or</p> | <p>(i) aux antécédents, à la mise en liberté ou à la surveillance d'un individu confié à la garde ou à la surveillance d'un établissement correctionnel,</p> <p>(ii) à la sécurité d'un établissement correctionnel;</p> <p>k) les renseignements sont recueillis aux fins de l'exécution d'une ordonnance de soutien rendue en vertu de la <i>Loi sur l'exécution des ordonnances de soutien</i>;</p> <p>l) les renseignements sont recueillis afin que soit informé le curateur public au sujet de clients actuels ou éventuels;</p> <p>m) les renseignements sont recueillis afin qu'il soit possible :</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) soit de déterminer si une personne physique peut participer à un programme ou recevoir un avantage ou un service de la province ou de l'organisme public, et ils sont recueillis dans le cadre du traitement d'une demande présentée par ou pour la personne physique qu'ils concernent,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) soit de vérifier l'admissibilité d'une personne physique qui participe à un programme ou qui reçoit un avantage ou un service de la province ou de l'organisme public;</p> <p>n) les renseignements sont recueillis aux fins :</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) soit de la détermination d'une somme due à la province ou à l'organisme public, ou à un de ses cessionnaires, ou de la perception de cette somme,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) soit du versement d'une somme;</p> <p>o) les renseignements sont recueillis aux fins de la gestion du personnel de la province ou de l'organisme public;</p> <p>p) les renseignements sont recueillis aux fins de l'examen, de la surveillance ou de l'évaluation des activités de la province ou de l'organisme public;</p> <p>q) les renseignements sont recueillis aux fins de la détermination des candidats possibles à une distinction ou à un prix, y compris un diplôme, une bourse d'études ou un prix honorifique;</p> |
|---|---|

(r) the information is collected for some other substantial reason in the public interest, whether or not it is similar in nature to paragraphs (a) to (q).

38(2) A public body that collects personal information directly from the individual the information is about shall inform the individual of

- (a) the purpose for which the information is collected,
- (b) the legal authority for the collection, and
- (c) the title, business address and telephone number of an officer or employee of the public body who can answer the individual's questions about the collection.

38(3) Subsection (2) does not apply to a public body if the public body has recently provided the individual with the information referred to in that subsection about the collection of the same or similar personal information for the same or a related purpose.

Accuracy of personal information

39 If personal information about an individual will be used by a public body to make a decision that directly affects the individual, the public body shall take reasonable steps to ensure that the information is accurate and complete.

Right to request correction of personal information

40(1) An applicant who has been given access to a record containing his or her personal information and who believes there is an error or omission in the information may request the head of the public body that has the information in its custody or under its control to correct the information.

40(2) A request under subsection (1) shall be in writing.

40(3) Within 30 days after receiving a request under subsection (1), the head of the public body shall

- (a) make the requested correction and notify the applicant of the correction, or
- (b) notify the applicant of the head's refusal to correct the record and the reason for the refusal, that the request for correction has been added to the record, and that the

r) les renseignements sont recueillis pour toute raison importante dans l'intérêt public, qu'elle soit ou non semblable à celle des alinéas a) à q).

38(2) L'organisme public qui recueille des renseignements personnels directement auprès de la personne physique qu'ils concernent l'informe :

- a) des fins auxquelles ils sont destinés;
- b) de la disposition législative permettant leur collecte;
- c) du titre, de l'adresse du bureau ainsi que du numéro de téléphone d'un cadre ou d'un employé de l'organisme public qui peut le renseigner au sujet de la collecte.

38(3) L'organisme public n'est pas tenu d'observer le paragraphe (2) s'il a récemment fourni à la personne physique les renseignements énoncés à ce paragraphe au sujet de la collecte de renseignements personnels identiques ou similaires à des fins identiques ou connexes.

Exactitude des renseignements personnels

39 L'organisme public qui entend utiliser des renseignements personnels concernant une personne physique afin de prendre une décision qui la touche directement prend les mesures voulues pour que les renseignements soient exacts et complets.

Droit de faire corriger les renseignements

40(1) L'auteur de la demande qui a reçu communication d'un document contenant ses renseignements personnels et qui croit que les renseignements sont erronés ou incomplets peut demander leur correction au responsable de l'organisme public de qui ils relèvent.

40(2) La demande est présentée par écrit.

40(3) Dans les trente jours de la réception de la demande que vise le paragraphe (1), le responsable de l'organisme public :

- a) ou bien effectue la correction demandée et en avise l'auteur de la demande;
- b) ou bien avise l'auteur de la demande de son refus de corriger le document, du motif du refus, de l'ajout de la demande de correction au document et du droit de

individual has a right to file a complaint with the Commissioner about the refusal under Part 5.

40(4) Subsection 11(3) applies with the necessary modifications in relation to the time limit referred to in subsection (3).

40(5) On correcting a record or adding a request for correction to a record under this section, the head of the public body shall, where practicable, notify any other public body or third party to whom the information has been disclosed during the year before the correction was requested that the correction has been made or a request for correction has been added.

40(6) On being notified under subsection (5) of a correction or request for correction, a public body shall make the correction or add the request for correction to any record of that information in its custody or under its control.

40(7) The head of a public body shall not require an applicant to pay a fee to the public body for a request made under this section.

Retention of personal information

41(1) A public body that uses personal information about an individual to make a decision that directly affects the individual shall, subject to any other Act of the Legislature, establish and comply with a written policy concerning the retention of the personal information.

41(2) A written policy referred to in subsection (1) shall

(a) require that personal information be retained for a reasonable period of time so that the individual to whom the information relates has a reasonable opportunity to obtain access to it, and

(b) comply with any additional requirements set out in the regulations.

Protection of personal information

42 The head of a public body shall, in accordance with any requirements set out in the regulations, protect personal information by making reasonable security arrangements against such risks as unauthorized access, use, disclosure or destruction.

la personne physique de déposer en vertu de la partie 5 une plainte auprès du commissaire au sujet du refus.

40(4) Le paragraphe 11(3) s'applique, avec les adaptations nécessaires, au délai prévu au paragraphe (3).

40(5) Dès qu'une correction est apportée à un document ou qu'une demande de correction est ajoutée à un document sous le régime du présent article, le responsable de l'organisme public est tenu, si la chose est possible du point de vue pratique, d'en aviser tout autre organisme public ou tiers auquel les renseignements ont été communiqués au cours de l'année précédant la demande de correction.

40(6) Dès réception de l'avis prévu au paragraphe (5), l'organisme public fait la correction sur les documents qui contiennent les renseignements et qui relèvent de lui, ou y ajoute la demande de correction.

40(7) Les corrections demandées en vertu du présent article sont gratuites.

Conservation des renseignements personnels

41(1) L'organisme public qui utilise des renseignements personnels concernant une personne physique afin de prendre une décision qui la touche directement est tenu, sous réserve de toute autre loi de la province, d'établir et d'observer des directives écrites relativement à la conservation de ces renseignements.

41(2) Les directives :

a) prévoient la conservation des renseignements personnels pendant une période suffisante afin de permettre à la personne physique concernée d'exercer son droit d'accès à ces renseignements;

b) respectent les autres exigences réglementaires.

Protection des renseignements personnels

42 Le responsable d'un organisme public protège les renseignements personnels, en conformité avec les exigences réglementaires, en prenant les mesures de sécurité voulues contre des risques tels que l'accès, l'utilisation, la communication ou la destruction non autorisée.

Division B**Restrictions on use and disclosure of personal information****General duty of public bodies**

43(1) A public body shall not use or disclose personal information except as authorized under this Division.

43(2) Every use and disclosure by a public body of personal information must be limited to the minimum amount of information necessary to accomplish the purpose for which it is used or disclosed.

43(3) A public body shall limit the use and disclosure of personal information in its custody or under its control to those of its officers, directors, employees or agents who need to know the information to carry out the purpose for which the information was collected or received or to carry out a purpose authorized under paragraph 44(a) or (c).

Use of personal information

44 A public body may use personal information only

(a) for the purpose for which the information was collected or compiled under subsection 37(1) or for a use consistent with that purpose,

(b) if the individual the information is about has consented to the use, or

(c) for a purpose for which that information may be disclosed by the public body under section 46, 47 or 48 or for a use approved under section 47.

Consistent purpose

45 For the purpose of paragraph 44(a), a use or disclosure of personal information is consistent with the purpose for which the information was collected or compiled if the use or disclosure

(a) has a reasonable and direct connection to that purpose, or

(b) is necessary for performing the statutory duties of, or for operating an authorized program or carrying out an activity of, the public body that uses or discloses the information.

Section B**Restrictions quant à l'utilisation et à la communication des renseignements personnels****Obligations générales des organismes publics**

43(1) L'organisme public ne peut utiliser ou communiquer des renseignements personnels que dans la mesure prévue dans la présente section.

43(2) L'utilisation ou la communication par un organisme public de renseignements personnels se limite aux renseignements minimaux nécessaires à la réalisation de la fin à laquelle ils sont destinés.

43(3) L'organisme public limite l'utilisation et la communication des renseignements personnels qui relèvent de lui à ceux de ses dirigeants, administrateurs, employés et mandataires qui doivent les connaître pour réaliser la fin à laquelle ils ont été recueillis ou reçus ou une des fins autorisées en vertu de l'alinéa 44a) ou c).

Utilisation des renseignements personnels

44 Les renseignements personnels ne peuvent servir à l'organisme public :

a) qu'aux fins auxquelles ils ont été recueillis ou préparés sous le régime du paragraphe 37(1) ou que pour les utilisations qui s'avèrent compatibles avec ces fins;

b) que si la personne physique qu'ils concernent a consenti à leur utilisation;

c) qu'aux fins auxquelles ils peuvent être communiqués par l'organisme public en vertu de l'article 46, 47 ou 48 de même que pour les utilisations approuvées en vertu de l'article 47.

Fins compatibles

45 Pour l'application de l'alinéa 44a), l'utilisation ou la communication des renseignements personnels est compatible avec la fin à laquelle ils ont été recueillis ou préparés si cette utilisation ou cette communication :

a) comporte un lien suffisant et direct avec cette fin;

b) est nécessaire à l'exercice des obligations légales de l'organisme public qui les utilise ou les communique, à l'administration d'un des programmes autorisés de cet organisme, ou encore à l'exercice d'une de ses activités.

Disclosure of personal information

46(1) A public body may disclose personal information only

- (a) if the individual the information is about has consented to the disclosure,
- (b) for the purpose of complying with an Act of the Legislature or an Act of the Parliament of Canada or with a treaty, arrangement or agreement entered into between governments under an Act of the Legislature or an Act of the Parliament of Canada,
- (c) in accordance with an Act of the Legislature or an Act of the Parliament of Canada that authorizes or requires the disclosure,
- (d) for law enforcement purposes,
- (e) if the public body is a law enforcement agency and the information is disclosed to
 - (i) another law enforcement agency in Canada, or
 - (ii) a law enforcement agency in a foreign country under an arrangement, written agreement, treaty or legislative authority,
- (f) for the purpose of supervising an individual in the custody of or under the control or supervision of a correctional facility,
- (g) if disclosure is necessary for the security of a correctional facility,
- (h) for the purpose of obtaining or enforcing a support order under the *Support Enforcement Act*,
- (i) if necessary to protect the mental or physical health or the safety of any individual or group of individuals,
- (j) for the purpose of
 - (i) contacting a relative or friend of an individual who is injured, incapacitated or ill,

Communication des renseignements personnels

46(1) L'organisme public ne peut communiquer des renseignements personnels :

- a) que si la personne physique qu'ils concernent a consenti à leur communication;
- b) qu'aux fins de l'observation d'une loi de la province ou d'une loi fédérale ou d'un traité, d'un arrangement ou d'un accord conclu entre gouvernements sous le régime d'une telle loi;
- c) qu'en conformité avec une loi de la province ou une loi fédérale qui permet ou exige la communication;
- d) qu'aux fins de l'exécution de la loi;
- e) que s'il est un organisme chargé de l'exécution de la loi et que les renseignements sont communiqués :
 - (i) à un autre organisme chargé de l'exécution de la loi au Canada,
 - (ii) à un organisme chargé de l'exécution de la loi dans un pays étranger en vertu d'un arrangement, d'un accord écrit, d'un traité ou d'une disposition législative;
- f) qu'aux fins de la surveillance d'un individu confié à la garde ou à la surveillance d'un établissement correctionnel;
- g) que si leur communication est nécessaire à la sécurité d'un établissement correctionnel;
- h) qu'aux fins de l'obtention ou de l'exécution d'une ordonnance de soutien rendue en vertu de la *Loi sur l'exécution des ordonnances de soutien*;
- i) que dans les cas où la communication est nécessaire pour la protection de la santé physique ou mentale ou de la sécurité d'une personne physique ou d'un groupe de personnes physiques;
- j) qu'afin que soit :
 - (i) contacté un parent ou un ami d'une personne physique blessée, atteinte d'une incapacité ou malade,

- | | |
|--|--|
| <p>(ii) assisting in identifying a deceased individual, or</p> <p>(iii) informing the representative or a relative of a deceased individual, or any other person it is reasonable to inform in the circumstances, of the individual's death,</p> <p>(k) to a relative of a deceased individual if the head of the public body reasonably believes that disclosure is not an unreasonable invasion of the deceased's privacy,</p> <p>(l) for the purpose of complying with a subpoena, warrant or order issued or made by a court, person or body with jurisdiction to compel the production of information or with a rule of court that relates to the production of information,</p> <p>(m) for use in providing legal advice or legal services to the Province of New Brunswick or the public body,</p> <p>(n) for use in existing or anticipated legal proceedings to which the Province of New Brunswick or the public body is a party,</p> <p>(o) for the purpose of enforcing a legal right that the Province of New Brunswick or the public body has against any person,</p> <p>(p) for the purpose of determining or verifying an individual's suitability or eligibility for a program, service or benefit,</p> <p>(q) for the purpose of</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) determining the amount of or collecting a fine, debt, tax or payment owing by an individual to the Province of New Brunswick, to the federal government or to the public body, or to an assignee of any of them, or</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) making a payment,</p> <p>(r) for the purpose of managing or administering personnel of the Province of New Brunswick or the public body,</p> | <p>(ii) facilitée l'identification d'un défunt,</p> <p>(iii) informé le représentant ou un parent d'une personne physique du décès de cette dernière, ou toute autre personne qu'il est opportun d'informer dans les circonstances;</p> <p>k) qu'à un parent d'une personne physique décédée si le responsable de l'organisme public croit, pour des motifs raisonnables, que la communication ne constitue pas une atteinte injustifiée à la vie privée du défunt;</p> <p>l) qu'aux fins de l'observation d'un subpoena, d'un mandat, d'une ordonnance ou d'un ordre émanant d'un tribunal, d'une personne ou d'un organisme ayant le pouvoir de contraindre à la production de renseignements ou de l'observation de règles de procédure se rapportant à la production de renseignements;</p> <p>m) qu'aux fins de leur utilisation dans la prestation de conseils ou de services juridiques destinés à la province ou à l'organisme public;</p> <p>n) qu'aux fins de leur utilisation dans la conduite d'instances judiciaires en cours ou envisagées, auxquelles est partie la province ou l'organisme public;</p> <p>o) qu'aux fins de l'exercice d'un droit découlant de la loi que possède contre une personne la province ou l'organisme public;</p> <p>p) que pour permettre de déterminer ou de vérifier si une personne physique peut participer à un programme ou recevoir un service ou un avantage ou si elle y est admissible;</p> <p>q) qu'aux fins :</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) soit de la détermination d'une somme due à la province, au gouvernement du Canada ou à l'organisme public, ou à un de ses cessionnaires, ou de la perception de cette somme,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) soit du versement d'une somme;</p> <p>r) qu'aux fins de la gestion du personnel de la province ou de l'organisme public;</p> |
|--|--|

(s) by transfer to the Provincial Archives or to the archives of the public body for records management or archival purposes,

(t) to the Government of Canada in order to facilitate the monitoring, evaluation or auditing of shared cost programs or services,

(u) to the Auditor General for audit purposes,

(v) to an auditor for the purpose of an audit if the audit is required or authorized by an Act of the Legislature,

(w) to an expert for the purposes of paragraph 28(1)(b), or

(x) subject to subsection (2), to a person providing information technology services to or for the public body.

46(2) If a public body intends to disclose personal information to a provider of information technology services or to any other provider of services that is not an employee of the public body, the public body shall enter into a written agreement with the provider for the protection of the personal information against risks including unauthorized access, use, disclosure or destruction.

Assessment required for other uses and disclosures

47(1) This section applies only to uses and disclosures not otherwise authorized under this Division.

47(2) A public body may only use or disclose personal information with the approval of the head of the public body if the public body

(a) proposes to use or disclose personal information in order to link information databases or match personal information in one information database with information in another,

(b) receives a request for disclosure of personal information for the purposes of legitimate research in the interest of science, learning or public policy, or

s) que par transfert aux Archives provinciales ou aux archives de l'organisme public à des fins de gestion de documents ou de dépôt;

t) qu'au gouvernement du Canada en vue de faciliter la surveillance, l'évaluation ou l'examen des programmes ou des services à frais partagés;

u) qu'au vérificateur général à des fins de vérification comptable;

v) qu'à un vérificateur à des fins de vérification comptable exigée ou autorisée par une loi de la province;

w) qu'à un spécialiste pour l'application de l'alinéa 28(1)b);

x) sous réserve du paragraphe (2), qu'à une personne fournissant des services de technologie de l'information à l'organisme public ou pour lui.

46(2) L'organisme public qui a l'intention de communiquer des renseignements personnels à un fournisseur de services de technologie de l'information ou à tout autre fournisseur de services qui n'est pas son employé conclut avec lui un accord écrit en vue de la protection des renseignements contre des risques, y compris l'accès, l'utilisation, la communication ou la destruction non autorisée.

Évaluation des autres utilisations ou communications

47(1) Le présent article ne s'applique qu'aux utilisations et qu'aux communications que la présente section n'autorise pas autrement.

47(2) L'organisme public ne peut utiliser ou communiquer des renseignements personnels qu'avec l'approbation de son responsable dans les cas suivants :

a) il projette d'utiliser ou de communiquer des renseignements personnels en vue du couplage de banques de renseignements ou de l'appariement de renseignements personnels se trouvant dans deux banques de renseignements;

b) il reçoit une demande de communication de renseignements personnels à des fins de recherche légitime réalisée dans l'intérêt de la science, de l'enseignement ou de l'ordre public;

(c) receives a request for disclosure on a volume or bulk basis of personal information in a public registry or another collection of personal information.

47(3) If a proposal or request is made under subsection (2) by or to a department or a government body, the head shall refer it to the review committee for its advice.

47(4) If a proposal or request is made under subsection (2) by or to a local public body, the head may refer it to the review committee for its advice.

47(5) The review committee shall assess a proposal or request referred to it under this section and provide advice to the head of the public body about the matters referred to in subsection (6).

47(6) The head of the public body may approve the proposal or request made under subsection (2) only if

(a) any advice from the review committee under subsection (3) has been received and considered,

(b) the head is satisfied that

(i) the purpose of the proposal or request cannot reasonably be accomplished unless the personal information is provided in a form that identifies individuals,

(ii) it is unreasonable or impractical to obtain consent from the individuals the personal information is about, and

(iii) the use or disclosure is not likely to harm the individuals the personal information is about and the benefits to be derived from the use or disclosure are clearly in the public interest,

(c) the head has approved conditions relating to

(i) the use of the personal information,

(ii) the protection of the personal information, including security and confidentiality,

c) il reçoit une demande de communication visant un nombre ou un ensemble de renseignements personnels se trouvant dans un registre public ou dans un autre recueil de renseignements personnels.

47(3) Si un ministère ou un organisme gouvernemental est l'auteur ou le destinataire du projet ou de la demande, le responsable de l'organisme public renvoie la demande au comité d'évaluation pour obtenir son avis.

47(4) Si un organisme public local est l'auteur ou le destinataire du projet ou de la demande, le responsable de l'organisme public peut renvoyer la demande au comité d'évaluation pour obtenir son avis.

47(5) Le comité d'évaluation évalue le projet ou la demande dont il est saisi et fournit au responsable de l'organisme public son avis au sujet des questions que vise le paragraphe (6).

47(6) Le responsable d'un organisme public ne peut approuver le projet ou la demande que si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'avis demandé en vertu du paragraphe (3) au comité d'évaluation a été reçu et examiné;

b) il est convaincu :

(i) que les fins visées par le projet ou la demande ne peuvent être normalement réalisées que si les renseignements personnels sont communiqués sous une forme qui permet d'identifier des personnes physiques,

(ii) qu'il est déraisonnable ou peu pratique d'obtenir le consentement des personnes physiques que concernent les renseignements personnels,

(iii) que l'usage ou la communication ne risque pas de nuire aux personnes physiques que concernent les renseignements personnels et que les avantages qui en découlent servent nettement l'intérêt public;

c) il a approuvé des conditions ayant trait aux questions suivantes :

(i) l'utilisation des renseignements personnels,

(ii) la protection des renseignements personnels, y compris la sécurité et la confidentialité,

(iii) the removal or destruction of individual identifiers, if appropriate, at the earliest reasonable time,

(iv) any subsequent use or disclosure of the personal information in a form that identifies individuals without the express written authorization of the public body, and

(d) the recipient of the personal information has entered into a written agreement to comply with the approved conditions.

Disclosure of records more than 100 years old

48 Despite any provision of this Act, the head of a public body may disclose personal information in a record that is more than 100 years old.

PART 4

OFFICE OF THE ACCESS TO INFORMATION AND PRIVACY COMMISSIONER

Access to Information and Privacy Commissioner

49(1) There shall be an Office of the Access to Information and Privacy Commissioner, as well as an Access to Information and Privacy Commissioner.

49(2) The Commissioner shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council on the recommendation of the Legislative Assembly.

49(3) The Commissioner shall hold office for a term of 5 years and may be reappointed for a further term or terms.

Ombudsman as Commissioner

50 Despite any other provision of this Act, the Ombudsman shall perform the duties and exercise the powers of the Commissioner until a Commissioner is appointed under subsection 49(2).

Salary and benefits

51(1) The Lieutenant-Governor in Council shall determine the salary to be paid to and the benefits to be received by the Commissioner.

(iii) le retrait ou la destruction des éléments permettant d'identifier des personnes physiques le plus tôt possible, s'il s'avère indiqué de le faire,

(iv) l'utilisation ou la communication ultérieure des renseignements personnels sous une forme permettant d'identifier des personnes physiques sans l'autorisation écrite expresse de cet organisme;

d) le destinataire des renseignements personnels a conclu un accord écrit en vertu duquel il s'engage à observer les conditions approuvées.

Communication de documents datant de plus de cent ans

48 Malgré toute autre disposition de la présente loi, le responsable d'un organisme public peut communiquer des renseignements personnels qui se trouvent dans un document datant de plus de cent ans.

PARTIE 4

BUREAU DU COMMISSAIRE À L'ACCÈS À L'INFORMATION ET À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Commissaire à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée

49(1) Sont institués à la fois le Bureau du commissaire à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée et le poste de commissaire à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée.

49(2) Le commissaire est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation de l'Assemblée législative.

49(3) Le mandat du commissaire est de cinq ans et est renouvelable.

L'Ombudsman est le commissaire

50 Malgré toute autre disposition de la présente loi, l'Ombudsman exerce les fonctions et pouvoirs du commissaire jusqu'à ce qu'un commissaire soit nommé en vertu du paragraphe 49(2).

Traitement et prestations

51(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe le traitement et les prestations que doit recevoir le commissaire.

51(2) The *Public Service Superannuation Act* applies to the Commissioner.

51(3) The Commissioner may participate in and receive benefits under any health, life, disability or other insurance plan available to employees within the public service, in accordance with the terms upon which the right to participate and receive benefits may from time to time be extended to the Commissioner.

Eligibility for appointment

52 The Commissioner shall not be a member of the Legislative Assembly and shall not hold any other office of trust or profit, other than his or her office as Commissioner, without the prior approval by the Legislative Assembly.

Oath of Commissioner

53(1) Before entering upon the exercise of the responsibilities of his or her office, the Commissioner shall take an oath to faithfully and impartially perform the duties of the office and not to divulge any information received under this Act except for the purpose of giving effect to this Act.

53(2) The Speaker or the Clerk of the Legislative Assembly shall administer the oath referred to in subsection (1).

Resignation of Commissioner

54(1) The Commissioner may resign from office by notice in writing addressed to the Speaker of the Legislative Assembly or, if there is no Speaker or the Speaker is absent from the Province, to the Clerk of the Legislative Assembly.

54(2) Within 5 days after receiving the Commissioner's resignation, the Speaker or the Clerk of the Legislative Assembly, as the case may be, shall forward a copy of the resignation to the Clerk of the Executive Council.

Removal or suspension of Commissioner

55(1) The Commissioner shall hold office during good behaviour and may only be removed by the Lieutenant-Governor in Council for incapacity, neglect of duty or misconduct upon an address in which 2/3 of the members of the Legislative Assembly concur.

51(2) La *Loi sur la pension de retraite dans les services publics* s'applique au commissaire.

51(3) Le commissaire peut participer à un régime d'assurance maladie, d'assurance vie, d'assurance invalidité ou tout autre régime d'assurance ouvert aux employés de la fonction publique et en recevoir les prestations, conformément aux conditions dans lesquelles le droit de participer et de recevoir des prestations peut, quand besoin est, s'étendre au commissaire.

Conditions de nomination

52 Le commissaire ne peut être député à l'Assemblée législative ni occuper tout autre poste de confiance ou rémunéré ou un emploi rémunéré en plus de ses fonctions de commissaire sans l'approbation préalable de l'Assemblée législative.

Serment que doit prêter le commissaire

53(1) Avant son entrée en fonction, le commissaire prête serment par lequel il s'engage à remplir les fonctions de son poste avec loyauté et impartialité et de ne divulguer aucun renseignement qu'il a reçu en vertu de la présente loi, si ce n'est pour lui donner effet.

53(2) Le président ou le greffier de l'Assemblée législative reçoit le serment visé au paragraphe (1).

Démission du commissaire

54(1) Le commissaire peut démissionner en adressant un avis écrit au président de l'Assemblée législative ou, à défaut de président ou si le président s'est absenté de la province, au greffier de l'Assemblée législative.

54(2) Dans les cinq jours qui suivent la réception de l'avis de démission du commissaire, le président ou le greffier, le cas échéant, envoie une copie de l'avis au greffier du Conseil exécutif.

Suspension ou destitution du commissaire

55(1) Le commissaire est nommé à titre inamovible et ne peut être révoqué par le lieutenant-gouverneur en conseil qu'en cas d'incapacité, de négligence ou d'inconduite sur adresse approuvée par les deux tiers des députés de l'Assemblée législative.

55(2) The Lieutenant-Governor in Council, upon an address in which a majority of the members of the Legislative Assembly voting concur, may suspend the Commissioner, with or without pay, pending an investigation which may lead to removal under subsection (1).

55(3) If the Legislature is not in session, a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick may, upon an application by the Lieutenant-Governor in Council, suspend the Commissioner, with or without pay, for incapacity, neglect of duty or misconduct.

55(4) If the Lieutenant-Governor in Council makes an application under subsection (3), the practice and procedure of The Court of Queen's Bench of New Brunswick respecting applications applies.

55(5) If a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick suspends the Commissioner under subsection (3), the judge shall do the following:

(a) appoint an acting Commissioner to hold office until the suspension has been dealt with by the Legislative Assembly; and

(b) table a report on the suspension with the Legislative Assembly within 10 days after the commencement of the next session of the Legislature.

55(6) No suspension under subsection (3) shall continue beyond the end of the next session of the Legislature.

55(7) Any disclosure by the Commissioner of information which the Commissioner is required to keep confidential under this Act shall be grounds for removal from office.

Acting Commissioner

56(1) If the Commissioner has been suspended under subsection 55(2), the Lieutenant-Governor in Council may appoint an acting Commissioner to hold office until the suspension has elapsed.

56(2) An acting Commissioner, while in office, has the powers and duties of the Commissioner and shall be paid such salary or other remuneration and expenses as the Lieutenant-Governor in Council may fix.

55(2) Sur adresse approuvée par la majorité des députés de l'Assemblée législative prenant part au vote, le lieutenant-gouverneur en conseil peut suspendre le commissaire, avec ou sans traitement, pendant la tenue d'une enquête pouvant mener à la révocation prévue au paragraphe (1).

55(3) Si la Législature ne siège pas, un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick peut, à la demande du lieutenant-gouverneur en conseil, suspendre le commissaire, avec ou sans traitement, en cas d'incapacité, de négligence ou d'inconduite.

55(4) Si le lieutenant-gouverneur en conseil présente une demande en application du paragraphe (3), sont applicables la pratique et la procédure de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick relatives aux demandes.

55(5) Le juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick qui suspend le commissaire en vertu du paragraphe (3) :

a) nomme un commissaire suppléant, lequel reste en fonction jusqu'à ce que l'Assemblée législative ait statué sur la suspension;

b) remet un rapport à l'Assemblée législative au sujet de la suspension dans les dix jours de l'ouverture de la session suivante de la Législature.

55(6) Aucune suspension prononcée en vertu du paragraphe (3) n'est valable après la clôture de la session suivante de la Législature.

55(7) La communication par le commissaire de renseignements dont il est tenu d'assurer la confidentialité en vertu de la présente loi constitue un motif suffisant pour le démettre de ses fonctions.

Commissaire suppléant

56(1) Si le commissaire a été suspendu en vertu du paragraphe 55(2), le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un commissaire suppléant pour remplir le poste jusqu'à la fin de la suspension.

56(2) Le commissaire suppléant qui est en fonction a les attributions du commissaire et reçoit le traitement ou autres rémunérations et indemnités que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

Filling vacancies

57(1) If the office of Commissioner is vacant, the Lieutenant-Governor in Council may do one of the following:

- (a) appoint a Commissioner in accordance with section 49;
- (b) if the office of Commissioner becomes vacant when the Legislature is not in session, appoint a Commissioner without a recommendation from the Legislative Assembly;
- (c) appoint an acting Commissioner to hold office until a Commissioner is appointed under section 49 or paragraph (b).

57(2) An appointment under paragraph (1)(b) shall be confirmed by the Legislative Assembly within 30 days after the commencement of the next session of the Legislature and, if the appointment is not confirmed, the appointment shall terminate and the office of Commissioner shall be vacant.

57(3) If an appointment under paragraph (1)(b) is confirmed by the Legislative Assembly, the appointment shall be deemed to be an appointment under section 49.

Staff of the Office of the Access to Information and Privacy Commissioner

58(1) The Commissioner may appoint such assistants and employees as the Commissioner considers necessary for the efficient carrying out of the Commissioner's powers and duties under this Act.

58(2) Before performing any duties or exercising powers under this Act, a person appointed under subsection (1) shall take an oath, administered by the Commissioner, that the person will not divulge any information that is received under this Act, except for the purpose of giving effect to and in compliance with this Act.

58(3) The *Public Service Superannuation Act* applies to all persons employed in the Office of the Access to Information and Privacy Commissioner.

58(4) All persons employed in the Office of the Access to Information and Privacy Commissioner may participate in and receive benefits under any health, life, disability or other insurance plan available to employees within the

Pourvoir à une vacance

57(1) Si le poste de commissaire est vacant, le lieutenant-gouverneur en conseil peut :

- a) nommer un commissaire conformément à l'article 49;
- b) si le poste de commissaire devient vacant quand la Législature ne siège pas, nommer un commissaire sans recommandation de l'Assemblée législative;
- c) nommer un commissaire suppléant pour remplir le poste jusqu'à ce qu'un commissaire soit nommé conformément à l'article 49 ou à l'alinéa b).

57(2) Une nomination à laquelle il est procédé en vertu de l'alinéa (1)b) est approuvée par l'Assemblée législative dans les trente jours suivant le début de la session suivante de la Législature et si la nomination n'a pas été approuvée, elle prend fin et le poste de commissaire devient vacant.

57(3) La nomination à laquelle il est procédé en vertu de l'alinéa (1)b) et qui est approuvée par l'Assemblée législative est réputée être une nomination effectuée en vertu de l'article 49.

Personnel du bureau du commissaire à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée

58(1) Le commissaire nomme les adjoints et les employés qu'il juge nécessaires pour assurer l'exercice efficace des attributions que lui confère la présente loi.

58(2) Avant d'exercer toute attribution que lui confère la présente loi, une personne nommée en application du paragraphe (1) prête serment devant le commissaire de ne divulguer aucun renseignement qu'elle a reçu en vertu de la présente loi, sauf pour donner effet à celle-ci et en conformité avec elle.

58(3) La *Loi sur la pension de retraite dans les services publics* s'applique à tous les membres du personnel du bureau du commissaire à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée.

58(4) Les membres du personnel du bureau du commissaire à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée peuvent participer à un régime d'assurance maladie, d'assurance vie, d'assurance invalidité ou à tout autre ré-

public service, in accordance with the terms upon which the right to participate and receive benefits may from time to time be extended to the persons employed in the Office of the Access to Information and Privacy Commissioner.

Delegation of powers

59(1) The Commissioner may delegate, in writing, to any person any power of the Commissioner under this Act, except the power of delegation and the power to make a report under this Act.

59(2) Despite subsection (1), if the Commissioner is in a conflict of interest with respect to a matter referred to the Commissioner, the Commissioner may delegate in writing to any person any power with respect to that matter, including the power to make a report.

59(3) A person purporting to exercise a power of the Commissioner by virtue of a delegation under subsection (1) or (2) shall produce evidence of his or her authority to exercise that power when required to do so.

59(4) The Lieutenant-Governor in Council may prescribe by regulation circumstances that give rise to a conflict of interest for the purposes of subsection (2).

Powers and duties

60(1) In addition to the powers conferred or duties imposed under Part 5, the Commissioner may

- (a) make recommendations with regard to this Act and the regulations,
- (b) inform the public about this Act,
- (c) receive comments from the public about the administration of this Act,
- (d) comment on the implications for access to information or for protection of privacy of proposed legislative schemes or programs of public bodies,
- (e) comment on the implications for protection of privacy of
 - (i) using or disclosing personal information for record linkage, or

gime d'assurance ouvert aux employés de la fonction publique et en recevoir les prestations, conformément aux conditions dans lesquelles le droit de participer et de recevoir des prestations peut, quand besoin est, s'étendre aux membres du personnel du bureau du commissaire à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée.

Délégation de pouvoirs

59(1) Le commissaire peut déléguer par écrit à quiconque tout pouvoir que lui confère la présente loi, sauf celui de déléguer et de préparer un rapport en vertu de la présente loi.

59(2) Malgré le paragraphe (1), le commissaire se trouvant placé en situation de conflit d'intérêts relativement à une affaire qui lui a été soumise peut déléguer par écrit à quiconque tout pouvoir relativement à cette affaire, y compris celui de déléguer et celui de présenter un rapport.

59(3) Une personne censée exercer le pouvoir du commissaire au titre d'une délégation prévue au paragraphe (1) ou (2) produit sur demande une preuve de son autorité.

59(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prescrire par règlement les circonstances qui donnent lieu à un conflit d'intérêts pour l'application du paragraphe (2).

Attributions

60(1) En plus des attributions qui lui sont conférées sous le régime de la partie 5, le commissaire peut :

- a) formuler des recommandations au sujet de la présente loi et ses règlements;
- b) renseigner le public au sujet de la présente loi;
- c) recevoir les commentaires du public à propos de l'application de la présente loi;
- d) commenter les répercussions qu'ont sur l'accès à l'information ou sur la protection de la vie privée les projets législatifs ou les programmes prévus des organismes publics;
- e) commenter les répercussions qu'a sur la protection de la vie privée :
 - (i) soit l'utilisation ou la communication de renseignements personnels en vue du couplage de documents,

(ii) using information technology in the collection, storage, use or transfer of personal information,

(ii) soit le recours à la technologie de l'information dans la collecte, le stockage, l'utilisation ou la transmission des renseignements personnels;

(f) bring to the attention of the head of a public body any failure to fulfil the duty to assist an applicant,

f) porter à la connaissance du responsable d'un organisme public tout manquement à l'obligation de prêter assistance à l'auteur d'une demande;

(g) conduct audits, on the Commissioner's own initiative or on request and in accordance with the regulations, if any, in order to evaluate the level of conformity with Part 3, or

g) procéder à des vérifications, de son propre chef ou sur demande et conformément aux règlements, le cas échéant, au sujet du degré de conformité avec la partie 3;

(h) make recommendations, on the Commissioner's own initiative or on request, to the head of a public body or the responsible Minister of the Crown about the administration of this Act.

h) formuler, de son propre chef ou sur demande, des recommandations au responsable d'un organisme public ou au ministre au sujet de l'application de la présente loi.

60(2) The Commissioner shall review any matter referred to the Commissioner by the Executive Council.

60(2) Le commissaire est tenu d'examiner une affaire que lui a déferée le Conseil exécutif.

Powers under the *Inquiries Act*

Pouvoirs et immunité conférés par la *Loi sur les enquêtes*

61 If the Commissioner conducts an investigation under this Act, the Commissioner has all the powers, privileges and immunities conferred on a commissioner under the *Inquiries Act*.

61 Lorsqu'il procède à une enquête sous le régime de la présente loi, le commissaire jouit des pouvoirs, des privilèges et de l'immunité que confère à un commissaire la *Loi sur les enquêtes*.

Right of entry

Droit d'entrée

62 Despite any other Act of the Legislature or any privilege of the law of evidence, in exercising powers or performing duties under this Act, the Commissioner has the right

62 Malgré toute autre loi de la province ou toute immunité reconnue par le droit de la preuve, dans l'exercice des attributions que lui confère la présente loi, le commissaire a le droit :

(a) to enter any office of a public body and, subject to section 70, examine and make copies of any record in the custody of the public body, and

a) de pénétrer dans les bureaux d'un organisme public, puis, sous réserve de l'article 70, d'examiner et de reproduire les documents dont celui-ci a la garde;

(b) to converse in private with any officer or employee of a public body.

b) de s'entretenir en privé avec les cadres ou les employés d'un organisme public.

Commissioner's report

Rapport du commissaire

63 The Commissioner shall report annually to the Legislative Assembly on the exercise of his or her functions under this Act.

63 Le commissaire présente à l'Assemblée législative un rapport annuel sur l'exercice des fonctions que lui attribue la présente loi.

Protection from legal action

Exceptions relatives aux poursuites civiles

64(1) No proceedings lie against the Commissioner, the Ombudsman when performing the duties and exercising the powers of the Commissioner or any person holding any office or appointment under the Commissioner or Om-

64(1) Le commissaire, l'Ombudsman, lorsqu'il exerce les fonctions et pouvoirs du commissaire, ou quiconque occupe un poste ou remplit des fonctions relevant du commissaire ou de l'Ombudsman ne peut faire l'objet de pour-

budsman for anything he or she may do, report or say in the course of the performance of a duty or the intended performance of a duty under this Act or the exercise of a power or intended exercise of a power under this Act, unless it is shown that he or she acted in bad faith.

64(2) The Commissioner, the Ombudsman when performing the duties and exercising the powers of the Commissioner or any person holding any office or appointment under the Commissioner or Ombudsman shall not be called to give evidence in any court or in any proceedings of a judicial nature in respect of anything coming to his or her knowledge in the performance of a duty or the exercise of a power under this Act whether or not that duty or power was within his or her jurisdiction.

PART 5 REVIEW

Referral to Court of Queen's Bench

65(1) The following persons may refer, according to the regulations, a matter to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick for review:

(a) an applicant who requested access to a record under Part 2, in relation to a decision, an act or an omission of a head of a public body in respect of the request, or

(b) a third party who is given notice under section 36 of a decision of a head of a public body to give access to a record and the third party is not satisfied with the decision.

65(2) If a person refers the matter to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick under subsection (1), the person may not file a complaint with the Commissioner under section 67 and the Commissioner may not act in the matter.

65(3) A matter referred to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick under subsection (1) shall be filed

(a) in the case of an applicant, within 30 days after the date the decision of the head of the public body was made, and

(b) in the case of a third party, within 21 days after the date the notice referred to in section 36 is given.

suite en raison d'actes qu'il peut accomplir, de rapports qu'il peut présenter ou de choses qu'il peut dire en exerçant ou en entendant exercer l'une des attributions prévues par la présente loi, à moins qu'il ne soit démontré qu'il a agi de mauvaise foi.

64(2) Le commissaire, l'Ombudsman, lorsqu'il exerce les fonctions et pouvoirs du commissaire, ou quiconque occupe un poste ou remplit des fonctions relevant du commissaire ou de l'Ombudsman ne peut être appelé à déposer devant une cour ou dans toute instance de nature judiciaire au sujet de ce qu'il a pu apprendre dans l'exercice de l'une de ses attributions prévues par la présente loi même si l'attribution a été exercée hors des limites de sa compétence.

PARTIE 5 RECOURS

Recours devant un juge de la Cour du Banc de la Reine

65(1) Les personnes qui suivent peuvent déférer, conformément aux règlements, une affaire à un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick :

a) l'auteur de la demande qui a demandé que lui soit communiqué un document en vertu de la partie 2 se rapportant à une décision, à un acte ou à une omission du responsable d'un organisme public ayant trait à la demande;

b) un tiers qui reçoit l'avis prévu à l'article 36 au sujet de la décision d'un responsable d'un organisme public de donner communication d'un document et qui n'en est pas satisfait.

65(2) La personne qui défère l'affaire à un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick en vertu du paragraphe (1) ne peut, par la suite, déposer une plainte auprès du commissaire en vertu de l'article 67 et ce dernier, dans ce cas, ne peut agir dans cette affaire.

65(3) Une affaire est déférée à un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick en vertu du paragraphe (1) :

a) s'agissant de l'auteur de la demande, dans les trente jours de la date de la prise de décision de l'organisme public;

b) s'agissant d'un tiers, dans les vingt et un jours de la transmission de l'avis prévu à l'article 36.

Decision of The Court of Queen's Bench

66(1) If a matter is referred to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick under subsection 65(1), the judge shall hold a hearing and,

- (a) where the matter is referred by an applicant,
 - (i) if the head of a public body denied a request for information in whole or in part, may order the head of the public body to grant the request in whole or in part, and
 - (ii) if the head of public body failed to reply to a request for information, may order the head of the public body to reply to the request or deny the request,
- (b) where the matter is referred by a third party who is given notice under section 36, may order the head of the public body to disclose in whole or in part the record or to refuse the request, or
- (c) may make any other order that is, in the opinion of the judge, necessary.

66(2) A copy of the decision of the judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick shall be sent to the person who referred the matter for review and to the head of the public body.

66(3) No appeal lies from the decision of the judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick under subsection (1).

Complaint filed with the Commissioner

67(1) The following persons may file, according to the regulations, a complaint with the Commissioner:

- (a) an applicant,
 - (i) if the applicant requested access to a record under Part 2 and is not satisfied with a decision, an act or an omission of a head of a public body in relation to the request,
 - (ii) if the applicant is not satisfied with a decision of a head of a public body under subsection 11(3), or

Décision de la Cour du Banc de la Reine

66(1) Lorsqu'une affaire lui est déférée en vertu du paragraphe 65(1), le juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick tient une audience et peut :

- a) l'affaire étant déférée par l'auteur de la demande,
 - (i) si le responsable d'un organisme public a rejeté totalement ou partiellement la demande de renseignements, lui ordonner de l'accepter totalement ou partiellement,
 - (ii) si le responsable d'un organisme public a omis de répondre à une demande, lui ordonner d'accepter ou de rejeter la demande;
- b) l'affaire étant déférée par un tiers à qui a été remis l'avis prévu à l'article 36, ordonner au responsable de l'organisme public de communiquer le document totalement ou partiellement ou de rejeter la demande;
- c) rendre toute autre ordonnance jugée nécessaire.

66(2) Copie de la décision du juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick est adressée à la personne qui lui a déféré l'affaire et au responsable de l'organisme public concerné.

66(3) La décision rendue par un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick en vertu du paragraphe (1) est sans appel.

Plainte déposée auprès du commissaire

67(1) Peuvent déposer conformément aux règlements une plainte auprès du commissaire les personnes suivantes :

- a) l'auteur de la demande,
 - (i) s'il a demandé la communication d'un document en vertu de la partie 2 et qu'il est insatisfait d'une décision, d'un acte ou d'une omission du responsable d'un organisme public ayant trait à la demande,
 - (ii) s'il n'est pas satisfait de la décision du responsable d'un organisme public prise en vertu du paragraphe 11(3),

(iii) if the applicant is not satisfied with the decision of the head of a public body under subsection 12(1), or

(b) a third party, if the third party is given notice under section 36 of a decision of a head of a public body to give access to a record and the third party is not satisfied with the decision.

67(2) Subject to section 75, if a person has filed a complaint with the Commissioner under subsection (1), the person may not refer the matter under subsection 65(1) to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick for review.

67(3) A complaint to the Commissioner under subsection (1) shall be in writing and filed

(a) in the case of an applicant, within 60 days after the date the applicant was notified of the decision of the head of the public body or the date of the act or the omission of the head of a public body, as the case may be, or

(b) in the case of a third party, within 21 days after the date the notice referred to in section 36 is given.

67(4) The Commissioner may extend the period of time referred to in subsection (3).

67(5) If the head of a public body fails to respond in time to a request for access to a record, the failure is to be treated as a decision to refuse access, in which case the complaint shall be filed with the Commissioner within 120 days following the request for information.

67(6) As soon as practicable after receiving a complaint, the Commissioner shall

(a) in the case of a complaint by an applicant, notify the head of the public body and provide the head with a copy of the complaint, or

(b) in the case of a third party, notify the head of the public body and provide the head, as well as the applicant, with a copy of the complaint.

Investigation

68(1) Subject to subsection 65(2) and section 69, on receiving a complaint the Commissioner shall investigate

(iii) s'il n'est pas satisfait de la décision du responsable d'un organisme public prise en vertu du paragraphe 12(1);

b) le tiers, s'il reçoit l'avis prévu à l'article 36 au sujet de la décision d'un responsable d'un organisme public de donner communication d'un document et qu'il n'en est pas satisfait.

67(2) Sous réserve de l'article 75, la personne qui dépose une plainte auprès du commissaire en vertu du paragraphe (1) ne peut déférer l'affaire en vertu du paragraphe 65(1) à un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick pour qu'il l'examine.

67(3) Une plainte déposée auprès du commissaire en vertu du paragraphe (1) est écrite et lui est présentée

a) s'agissant de l'auteur de la demande, dans les soixante jours de la date à laquelle il reçoit notification de la décision ou de la date de l'acte ou de l'omission, le cas échéant;

b) s'agissant d'un tiers, dans les vingt et un jours de la transmission de l'avis prévu à l'article 36.

67(4) Le commissaire peut proroger le délai fixé au paragraphe (3).

67(5) Si le responsable d'un organisme public omet de répondre à une demande de communication d'un document dans les limites du délai prévu, l'omission est réputée constituer un refus de donner communication, auquel cas la plainte est déposée auprès du commissaire dans les cent vingt jours suivant la demande de communication.

67(6) Dès qu'il a reçu une plainte, le commissaire :

a) s'il s'agit d'une plainte provenant de l'auteur de la demande, en avise le responsable de l'organisme public et lui fournit copie de la plainte;

b) s'il s'agit d'une plainte provenant d'un tiers, en avise le responsable de l'organisme public et fournit à lui ainsi qu'à l'auteur de la demande concerné copie de la plainte.

Enquête

68(1) Sous réserve du paragraphe 65(2) et de l'article 69, le commissaire enquête immédiatement sur toute

the complaint or shall take steps to resolve the complaint informally under subsection (2).

68(2) The Commissioner may take any steps the Commissioner considers appropriate to resolve a complaint informally to the satisfaction of the parties and in a manner consistent with the purposes of this Act.

68(3) If the Commissioner cannot resolve a complaint within 45 days of the commencement of the informal resolution process referred to in subsection (2), the Commissioner shall review the decision of the head of the public body and shall prepare the report referred to in section 73.

Refusal to investigate complaint

69(1) The Commissioner may, in his or her discretion, refuse to or cease to investigate a matter in any of the following circumstances:

- (a) the complaint is trivial, frivolous, vexatious or not made in good faith;
- (b) having regard to all the circumstances of the case, further investigation is unnecessary;
- (c) the time period within which the complaint could be made is expired; or
- (d) the person who made the complaint does not have a sufficient personal interest in the matter.

69(2) The Commissioner shall inform the person who made the complaint and the head of the public body, in writing, of his or her decision not to investigate the decision of the head of the public body or to cease an investigation in relation to a matter and the reasons for the Commissioner's decision.

Production of records

70(1) With the exception of Executive Council confidences and any document that contains information that is subject to solicitor-client privilege, the Commissioner may require any record in the custody or under the control of a public body that the Commissioner considers relevant to an investigation to be produced to the Commissioner and may examine any information in a record, including personal information.

70(2) The Commissioner may review the records referred to in subsection (1) in private without the presence of any person.

plainte dont il est saisi ou il tente d'arriver à un règlement informel de la plainte en vertu du paragraphe (2).

68(2) Le commissaire peut prendre les mesures qu'il estime indiquées pour en arriver à un règlement informel de la plainte d'une manière satisfaisante pour les parties et conformément à l'objet de la présente loi.

68(3) S'il ne peut arriver à un règlement dans les quarante-cinq jours du début du processus de règlement informel visé au paragraphe (2), le commissaire procède à une enquête et établit le rapport visé à l'article 73.

Refus d'enquêter sur une plainte

69(1) Le commissaire peut, à son appréciation, refuser d'enquêter sur une plainte ou cesser son enquête dans l'un des cas suivants :

- a) la plainte est futile, frivole, vexatoire ou est fondée sur la mauvaise foi;
- b) compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, il n'est pas nécessaire d'approfondir l'enquête;
- c) le délai dans lequel la plainte devrait être déposée est expiré;
- d) la personne qui a déposé la plainte n'a pas un intérêt personnel suffisant dans l'affaire.

69(2) Le commissaire informe par écrit la personne qui a déposé la plainte et le responsable de l'organisme public de sa décision de ne pas enquêter sur une plainte ou de cesser son enquête et il motive sa décision.

Production de documents

70(1) À l'exception des documents confidentiels du Conseil exécutif et des documents contenant des renseignements protégés par le privilège des communications entre client et avocat, le commissaire peut exiger la production des documents qui relèvent d'un organisme public et qu'il estime utiles à une enquête, y compris les renseignements personnels, et examiner les renseignements qu'ils contiennent.

70(2) Le commissaire peut examiner à huis clos les renseignements visés au paragraphe (1) hors la présence de quiconque.

70(3) Despite any other Act of the Legislature or any privilege of the law of evidence, a public body shall produce to the Commissioner within 14 days any record or a copy of a record required under this section,

70(4) If a public body is required to produce a record under this section and it is not practicable to make a copy of it, the head of the public body may require the Commissioner to examine the original at its site.

Representations to the Commissioner

71(1) During an investigation, the Commissioner shall give the following persons an opportunity to make representations to the Commissioner:

(a) if the person who made the complaint is the applicant, the applicant and the head of the public body concerned;

(b) if the person who made the complaint is a third party who is given notice of a decision under section 36, the third party, the applicant and the head of the public body concerned; and

(c) any other person the Commissioner considers appropriate.

71(2) Despite the opportunity to make representations, the persons referred to in subsection (1) shall not be entitled to be present during an investigation or to have access to or to comment on representations made to the Commissioner by another person.

71(3) The Commissioner may decide whether representations are to be made orally or in writing.

71(4) Representations may be made to the Commissioner through counsel or an agent.

Time limit for investigation

72 An investigation shall be completed and a report made under section 73 within 90 days after a complaint is filed, unless the Commissioner

(a) notifies the person who filed the complaint, the head of the public body and any other person who has made representations to the Commissioner that the Commissioner is extending that period, and

70(3) Malgré toute autre loi de la province ou toute immunité reconnue par le droit de la preuve, l'organisme public produit au commissaire, dans les quatorze jours, les documents ou une copie des documents exigés en vertu du présent article.

70(4) Si l'organisme public ne peut, pratiquement, faire une copie des documents qu'il est tenu de produire, son responsable peut exiger que le commissaire examine les originaux sur place.

Droit de présenter des observations

71(1) Au cours de l'enquête, le commissaire donne aux personnes qui suivent la possibilité de présenter leurs observations :

a) si la personne qui a déposé la plainte est l'auteur de la demande, à celui-ci et au responsable de l'organisme public concerné;

b) si la personne qui a déposé la plainte est le tiers notifié en vertu de l'article 36, à celui-ci, à l'auteur de la demande et au responsable de l'organisme public concerné;

c) à toute autre personne qu'il estime concernée.

71(2) Malgré la possibilité de présenter leurs observations, les personnes visées au paragraphe (1) n'ont pas le droit d'être présentes au cours de l'enquête et ne peuvent recevoir communication des observations présentées au commissaire ou de faire des commentaires à leur sujet.

71(3) Le commissaire peut décider si les observations se feront oralement ou par écrit.

71(4) Les observations peuvent être présentées au commissaire par l'intermédiaire d'un avocat ou d'un représentant.

Délai d'enquête

72 Le commissaire termine son enquête et présente le rapport prévu à l'article 73 dans les quatre-vingt-dix jours suivant le dépôt de la plainte, à moins :

a) d'une part, qu'il n'avise de la prorogation du délai la personne qui a déposé la plainte, le responsable de l'organisme public et toute autre personne qui lui a présenté des observations;

(b) gives an anticipated date for providing the report.

b) d'autre part, qu'il n'indique la date pressentie de la remise du rapport.

Report

73(1) On completing an investigation of a complaint, the Commissioner shall prepare a report containing the Commissioner's findings and

Rapport

73(1) Dès la fin de son enquête, le commissaire établit un rapport contenant ses conclusions et :

(a) where the complaint is filed by an applicant,

a) s'agissant d'une plainte déposée par l'auteur de la demande,

(i) recommend to the head of a public body concerned to grant in whole or in part the request for information, or

(i) recommande au responsable de l'organisme public concerné d'accepter totalement ou partiellement la demande de renseignements,

(ii) if the head of public body failed to reply to the request for information, recommend to the head of the public body to reply to the request or deny the request, or

(ii) si le responsable de l'organisme public concerné a omis de répondre à une demande, recommande au responsable de l'organisme public concerné de l'accepter ou de la rejeter;

(b) where the complaint is filed by a third party, recommend to the head of a public body concerned to disclose in whole or in part the document or to deny access to the document.

b) s'agissant d'une plainte déposée par un tiers, recommande au responsable de l'organisme public concerné de communiquer totalement ou partiellement le document en question, ou de refuser sa communication.

73(2) The Commissioner shall give a copy of the report to the person who filed the complaint and to the head of the public body concerned and, if the person who filed the complaint is the applicant, to the third party who was given a notice under section 36.

73(2) Le commissaire remet un exemplaire de son rapport à la personne qui a déposé la plainte, au responsable de l'organisme public concerné et, si la personne qui a déposé la plainte est l'auteur de la demande, au tiers qui a été notifié en vertu de l'article 36.

Complying with the recommendation

Observation de la recommandation

74(1) On reviewing the recommendation of the Commissioner in the Commissioner's report, the head of the public body shall

74(1) Après avoir examiné la recommandation du commissaire que contient le rapport du commissaire, le responsable de l'organisme public est tenu de :

(a) accept the recommendation of the Commissioner, or

a) soit, accepter la recommandation du commissaire;

(b) not accept the recommendation of the Commissioner.

b) soit, ne pas accepter la recommandation du commissaire.

74(2) On making his or her decision, the head of the public body shall notify, in writing, the applicant or the third party, as the case may be, of the decision and shall forward to the Commissioner a copy of the decision.

74(2) Lorsqu'il prend sa décision, le responsable de l'organisme public en avise par écrit l'auteur de la demande ou le tiers, le cas échéant, et en envoie copie au commissaire.

74(3) If the head of the public body accepts the recommendation in the Commissioner's report, the head of the public body shall, within 15 days after receiving the report, comply with the recommendation or make the decision that the head of the public body considers appropriate.

74(3) S'il accepte la recommandation contenue dans le rapport du commissaire, le responsable de l'organisme public y donne suite ou prend la décision qu'il juge convenable dans les quinze jours de la réception de la copie du rapport.

74(4) If the head of a public body fails to notify the applicant or the third party under subsection (2) within 15 days after making his or her decision, the failure shall be treated as a decision not to accept the recommendation of the Commissioner.

Right to appeal

75(1) If the head of the public body decides not to accept the recommendation of the Commissioner, the person who made the complaint may appeal the matter, in accordance with the regulations, to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick.

75(2) If the person does not exercise his or her right to appeal under subsection (1), the Commissioner may, on his or her own motion, appeal the matter, in accordance with the regulations, to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick.

75(3) The head of the public body shall notify the person who made the complaint of the head of the public body's decision not to accept the recommendation of the Commissioner, the person's right to appeal the decision and the time limit for the appeal.

75(4) Section 66 applies with the necessary modifications in relation to an appeal under subsection (1).

Costs

76(1) If a matter is referred to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick under subsection 65(1) or appealed to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick under section 75, the judge shall award costs in favour of the person who referred or appealed the matter

- (a) where the person is successful, and
- (b) where the person is not successful, if the judge considers it to be in the public interest.

76(2) Despite subsection (1), a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick may award costs in favour of the public body if the judge considers that the matter for review or appeal is frivolous or vexatious or amounts to an abuse of the right to access.

74(4) Tout défaut de donner avis dans les quinze jours de la prise de décision du responsable de l'organisme public en vertu du paragraphe (2) est réputé constituer un refus de donner suite à la recommandation du commissaire.

Droit d'interjeter appel

75(1) Si le responsable de l'organisme public ne donne pas suite à la recommandation du commissaire, la personne qui a déposé la plainte peut en interjeter appel, conformément aux règlements, devant un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

75(2) Si la personne n'exerce pas son droit d'appel en vertu du paragraphe (1), le commissaire peut, de sa propre initiative, interjeter appel, conformément aux règlements, devant un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

75(3) Le responsable de l'organisme public informe par écrit la personne qui a déposé la plainte de sa décision de ne pas donner suite à la recommandation de commissaire, du droit de la personne d'interjeter appel et du délai d'appel.

75(4) L'article 66 s'applique, avec les modifications qui s'imposent, à un appel interjeté en vertu du paragraphe (1).

Dépens

76(1) À la suite du recours prévu au paragraphe 65(1) ou d'un appel interjeté devant un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick en vertu de l'article 75, le juge accorde les dépens à la personne qui lui a déferé l'affaire ou qui a interjeté appel :

- a) si elle a gain de cause;
- b) s'il estime que l'intérêt du public commande de les lui accorder dans le cas où elle n'a pas gain de cause.

76(2) Malgré le paragraphe (1), le juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick peut accorder les dépens à l'organisme public s'il estime que l'affaire est frivole ou vexatoire ou qu'elle constitue un abus du droit d'accès.

PART 6**GENERAL PROVISIONS****Privacy Assessment Review Committee**

77 The Minister shall establish, in accordance with the regulations, a Privacy Assessment Review Committee for the purposes of section 47.

Giving notice under this Act

78 When this Act requires a notice or document to be given to a person, it is to be given

- (a) by sending it to that person by prepaid mail to the person's last known address,
- (b) by personal service,
- (c) by substituted service if so authorized by the Commissioner,
- (d) by electronic transmission or telephone transmission of a facsimile of the notice or document, or
- (e) by any other means prescribed by the regulations.

Exercising rights of another person

79 Any right or power conferred on an individual by this Act may be exercised

- (a) by any person, other than the Commissioner, with written authorization from the individual to act on the individual's behalf,
- (b) by a committee or person appointed for the individual under the *Infirm Persons Act*, if the exercise of the right or power relates to the powers and duties of the committee or the person,
- (c) by an attorney acting under a power of attorney granted by the individual, if the exercise of the right or power relates to the powers and duties conferred by the power of attorney,
- (d) by the parent or guardian of a minor if, in the opinion of the head of the public body concerned, the exercise of the right or power by the parent or guardian would not constitute an unreasonable invasion of the minor's privacy, or
- (e) if the individual is deceased, by the individual's personal representative if the exercise of the right or

PARTIE 6**Dispositions générales****Comité d'évaluation**

77 Pour l'application de l'article 47, le ministre constitue un comité d'évaluation en conformité avec les règlements.

Remise d'avis

78 La remise d'un avis ou d'un document destiné à une personne effectuée sous le régime de la présente loi se fait :

- a) par envoi par courrier affranchi à la dernière adresse connue de cette personne;
- b) par signification en mains propres;
- c) par signification indirecte, si le commissaire le permet;
- d) par transmission électronique ou télécopie;
- e) par tout autre moyen réglementaire.

Exercice de droits par autrui

79 Les droits et les pouvoirs conférés à une personne physique par la présente loi peuvent être exercés :

- a) par toute personne, autre que le commissaire, que la personne physique autorise par écrit à agir en son nom;
- b) par le curateur ou la personne autorisée à représenter la personne physique en vertu de la *Loi sur les personnes déficientes*, le cas échéant, si l'exercice des droits ou des pouvoirs a trait à ses attributions;
- c) par le procureur agissant dans le cadre d'une procuration accordée par la personne physique, si l'exercice des droits ou des pouvoirs a trait aux attributions conférées par la procuration;
- d) par le père, la mère ou le tuteur de la personne physique dans le cas où celle-ci est mineure, si, de l'avis du responsable de l'organisme public concerné, l'exercice des droits ou des pouvoirs par le père, la mère ou le tuteur ne constitue pas une atteinte injustifiée à la vie privée de la personne mineure;
- e) dans le cas où la personne physique est décédée, par son représentant personnel si l'exercice des droits

power relates to the administration of the individual's estate.

ou des pouvoirs a trait à l'administration de sa succession.

Fees

80(1) The head of a public body may require an applicant to pay to the public body fair and reasonable fees for making an application and for search, preparation, copying and delivery services as provided for in the regulations.

80(2) The head of a public body shall not require an applicant to pay to the public body a fee if the applicant is requesting access to personal information about himself or herself.

80(3) If an applicant is required to pay fees under subsection (1), other than a fee for making an application, the head of a public body shall give the applicant an estimate of the total fees payable before providing the service.

80(4) The public body shall not be bound to give an estimate to the applicant under subsection (3) if the fees, other than a fee for making an application, are not greater than the amount prescribed by regulation.

80(5) The applicant has up to 30 days from the day the estimate is given to indicate if it is accepted or to modify the request in order to change the amount of the fees, after which the application is considered abandoned.

80(6) When an estimate is given to an applicant under this section, the time within which the head is required to respond under subsection 11(1) is suspended until the applicant notifies the head that the applicant wishes to proceed with the application.

80(7) The head of a public body may waive the payment of all or part of a fee in accordance with the regulations, if any.

80(8) The search, preparation, copying and delivery fees referred to in subsection (1) must not exceed the actual costs of the services.

Immunity

81 No action lies and no proceeding may be brought against the Province of New Brunswick, a public body, the head of a public body, an elected official of a local public body or any person acting for or under the direction of the head of a public body for damages resulting from

Droits à payer

80(1) Le responsable d'un organisme public peut exiger qu'une personne verse à l'organisme les droits réglementaires justes et raisonnables pour la présentation de sa demande et pour les services de recherche, de préparation, de copie et de livraison.

80(2) Si une personne fait une demande de renseignements personnels la concernant, le responsable d'un organisme public ne peut exiger qu'elle verse à l'organisme les droits réglementaires.

80(3) L'organisme public remet à l'auteur de la demande qui est tenu, en vertu du paragraphe (1), de payer des droits autres que ceux liés à la présentation de sa demande une estimation des droits totaux avant de fournir les services visés.

80(4) L'organisme public n'est pas tenu de fournir une estimation à l'auteur de la demande en vertu du paragraphe (3) si les droits qui ne sont pas liés à la présentation de la demande n'excèdent pas le montant réglementaire.

80(5) L'auteur de la demande dispose d'un délai de trente jours à partir de la date de l'estimation pour indiquer s'il accepte celle-ci ou pour modifier sa demande en vue de faire changer le montant des droits, après quoi il est réputé avoir renoncé à sa demande.

80(6) Si une estimation est donnée à l'auteur de la demande, le délai dans les limites auquel le responsable de l'organisme public est tenu de répondre en application du paragraphe 11(1) est suspendu jusqu'à ce que l'auteur de la demande l'avise qu'il désire poursuivre sa demande.

80(7) Le responsable d'un organisme public peut renoncer au paiement de tout ou partie des droits en conformité avec les règlements, s'il y a lieu.

80(8) Les frais de recherche, de préparation, de copie et de livraison visés au paragraphe (1) ne peuvent excéder le coût réel des services.

Immunité

81 La province, les organismes publics, les responsables d'organismes publics, les représentants élus d'organismes publics locaux et les personnes agissant pour les responsables d'organismes publics ou sous leur autorité bénéficient de l'immunité pour les dommages résultant :

(a) the disclosure of or failure to disclose, in good faith, all or part of a record or information under this Act or any consequences of that disclosure or failure to disclose, or

(b) the failure to give a notice required by this Act if reasonable care is taken to give the required notice.

a) de la communication ou du refus de communication totale ou partielle de documents ou de renseignements, de bonne foi, dans le cadre de la présente loi ainsi que des conséquences qui en découlent;

b) de l'omission de donner les avis exigés par la présente loi dans les cas où ils ont fait preuve de la diligence nécessaire pour les donner.

Offences

82(1) No person shall

(a) collect, use or disclose personal information in wilful contravention of this Act,

(b) attempt to gain or gain access to personal information in wilful contravention of this Act,

(c) knowingly make a false statement to the Commissioner or another person in the performance of the duties or the exercise of the powers of the Commissioner or the other person under this Act or knowingly mislead or attempt to mislead the Commissioner or the other person,

(d) obstruct the Commissioner or another person in performing duties or exercising powers under this Act,

(e) destroy a record or erase information in a record that is subject to this Act, or direct another person to do so, with the intent to evade a request for access to the record,

(f) alter, falsify, conceal or destroy any record or part of any record, or direct another person to do so, with an intent to evade a request for access to the record, or

(g) wilfully fail to comply with an investigation of the Commissioner.

82(2) Any person who violates or fails to comply with paragraph (1)(a), (b), (c), (d), (e), (f) or (g) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

Infractions

82(1) Il est interdit à quiconque :

a) de recueillir, d'utiliser ou de communiquer des renseignements personnels en violation délibérée de la présente loi;

b) de tenter d'obtenir des renseignements personnels, ou de tenter d'avoir accès à des renseignements personnels en violation délibérée de la présente loi;

c) de faire délibérément une fausse déclaration au commissaire ou à toute autre personne dans l'exercice de ses attributions prévues par la présente loi ou de tromper ou de tenter de tromper le commissaire ou l'autre personne;

d) d'entraver l'action du commissaire ou de toute autre personne dans l'exercice de ses attributions prévues par la présente loi;

e) de détruire des documents que vise la présente loi, d'effacer des renseignements qui s'y trouvent ou d'ordonner une autre personne de le faire dans l'intention de se soustraire à une demande de communication;

f) de modifier, de falsifier, de détruire ou de cacher tout ou partie d'un document ou d'ordonner une autre personne de le faire, dans l'intention de se soustraire à une demande de communication de renseignements ou de documents;

g) d'omettre délibérément de se conformer à l'enquête du commissaire.

82(2) Commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F quiconque contrevient à l'alinéa (1)a), b), c), d), e), f) ou g).

82(3) No prosecution for an offence under this Act shall be commenced after 2 years from the date of the discovery of the alleged offence.

Defence

83 No person commits an offence under any other Act of the Legislature by reason of complying with a request or requirement to produce a record or provide information or evidence to the Commissioner, or a person acting for or under the direction of the Commissioner, under this Act.

Burden of proof

84(1) In any proceeding under this Act, the burden is on the head of the public body to prove that the applicant has no right of access to the record or part of the record.

84(2) Despite subsection (1), if the proceeding under this Act concerns a decision to disclose or to refuse to disclose, in whole or in part, a record containing personal information about a third party, the burden is on the applicant to prove that disclosure of the information would not be an unreasonable invasion of the third party's privacy.

84(3) Despite subsection (1), if the proceeding under this Act concerns a decision to disclose or to refuse to disclose, in whole or in part, a record containing information that is not personal information about a third party, the burden is on the third party to prove that the applicant has no right of access to the record or part of the record.

Regulations

85 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) designating public registries for the purpose of the definition "public registry" in section 1;
- (b) prescribing information to be included in a request for access to a record under Part 2;
- (c) establishing the method of examining or providing access to a record for the purposes of paragraph 16(1)(b);

82(3) Les poursuites visant une infraction à la présente loi se prescrivent par deux ans à compter de la date de la découverte de la prétendue infraction.

Défense

83 Nul ne commet une infraction à une autre loi de la province du fait qu'il produit des documents ou fournit des renseignements ou des preuves au commissaire ou à une personne agissant pour lui ou sous son autorité, sous le régime de la présente loi de la province, afin de se plier à une demande ou de remplir une obligation.

Fardeau de la preuve

84(1) Dans toute procédure entamée en vertu de la présente loi, il incombe au responsable de l'organisme public d'établir que l'auteur de la demande n'a aucun droit d'accès à tout ou partie du document.

84(2) Malgré le paragraphe (1), si la procédure que prévoit la présente loi porte sur une décision de donner ou de refuser de donner communication totale ou partielle d'un document contenant des renseignements personnels au sujet d'un tiers, il incombe à l'auteur de la demande d'établir que la communication des renseignements ne constituerait pas une atteinte injustifiée à la vie privée du tiers.

84(3) Malgré le paragraphe (1), si la procédure que prévoit la présente loi porte sur une décision de donner communication totale ou partielle d'un document contenant des renseignements qui ne sont pas des renseignements personnels au sujet d'un tiers, il incombe au tiers d'établir que l'auteur de la demande n'a aucun droit d'accès à tout ou partie du document.

Règlements

85 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlements :

- a) désigner des registres publics pour l'application de la définition de « registre public » à l'article 1;
- b) prescrire quels sont les renseignements à inclure dans une demande de communication de document visée par la partie 2;
- c) établir la façon d'examiner un document ou d'en donner communication pour l'application de l'alinéa 16(1)b);

- (d) respecting procedures to be followed in making, transferring, and responding to requests under Part 2;
- (e) for the purpose of paragraph 41(2)(b), governing policies of public bodies concerning retention periods for personal information and respecting the destruction of personal information;
- (f) respecting the giving of consent by individuals under this Act;
- (g) prescribing any requirements for the protection of personal information referred to in section 42;
- (h) respecting written agreements for the purposes of sections 46 and 47;
- (i) respecting standards for and requiring administrative, technical and physical safeguards to ensure the security and confidentiality of records and personal information in the custody or under the control of public bodies;
- (j) prescribing the circumstances that give rise to a conflict of interest under section 59;
- (k) respecting audits for the purposes of paragraph 60(1)(g);
- (l) respecting the appointment of members of the review committee under section 77 and governing the duties and powers of the review committee and all related matters;
- (m) prescribing the form and manner of applications, referrals or appeals under this Act;
- (n) prescribing the method of giving notices or documents under section 78;
- (o) respecting fees to be paid under this Act and providing for circumstances in which fees may be waived in whole or in part;
- (p) prescribing an amount for the purposes of subsection 80(4);
- (q) respecting the kind of information that public bodies must provide to the Minister of the Crown responsible;
- d) établir les formalités à suivre pour la présentation des demandes visées par la partie 2, leur transmission et les réponses à y apporter;
- e) pour l'application de l'alinéa 41(2)b), régir les directives des organismes publics concernant les périodes de conservation des renseignements personnels ainsi que des mesures à prendre pour la destruction de ces renseignements;
- f) prévoir les règles applicables aux consentements que doivent donner les personnes physiques sous le régime de la présente loi;
- g) prescrire les exigences relatives à la protection des renseignements personnels visés à l'article 42;
- h) prévoir les règles qui regissent les accords écrits pour l'application des articles 46 et 47;
- i) prévoir les normes applicables aux garanties administratives, techniques et physiques et exigeant l'établissement de ces garanties afin que soient assurées la sécurité et la confidentialité des documents et des renseignements personnels relevant d'organismes publics;
- j) indiquer les circonstances qui donnent lieu à un conflit d'intérêts pour l'application de l'article 59;
- k) prescrire les règles relatives aux vérifications pour les fins de l'alinéa 60(1)g);
- l) prescrire les règles relatives à la nomination des membres du comité de révision constitué en application de l'article 77 et prescrire les attributions de ce comité ainsi que les questions relatives;
- m) prescrire les modalités de l'exercice des recours prévus par la présente loi;
- n) prescrire quels sont les moyens de remise d'avis ou de document pour l'application de l'article 78;
- o) fixer les droits à payer en vertu de la présente loi et dans quelles circonstances il peut être renoncé en tout ou en partie à leur paiement;
- p) fixer le montant pour l'application du paragraphe 80(4);
- q) prévoir la nature de renseignements que les organismes publics doivent fournir au ministre responsable;

- (r) respecting forms for the purposes of this Act;
- (s) defining any word or expression used in this Act but not defined in this Act;
- (t) prescribing the manner in which a notice or a record shall be given to a person under this Act;
- (u) respecting all other matters necessary to carry out the provisions of this Act.

Amendments to Schedule A

86 The Lieutenant-Governor in Council may add a body or head to Schedule A but may not amend or remove a body or a head from Schedule A.

PART 7

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS, REVIEW, REPEAL AND COMMENCEMENT

Amendment to the *Archives Act*

87 *Section 1 of the Archives Act, chapter A-11.1 of the Acts of New Brunswick, 1977, is amended in the definition “department” by repealing paragraph (a.1) and substituting the following:*

(a.1) a public body as defined in the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, excluding the following public bodies:

- (i) The University of New Brunswick;
- (ii) Université de Moncton;
- (iii) St. Thomas University;
- (iv) Mount Allison University;

Amendment to the *Child and Youth Advocate Act*

88(1) *Subsection 5(2) of the Child and Youth Advocate Act, chapter C-2.7 of the Acts of New Brunswick, 2007, is repealed and the following is substituted:*

5(2) Notwithstanding subsection (1), the Advocate may also hold the office of Ombudsman and the office of the Access to Information and Privacy Commissioner.

r) prescrire les formules pour l'application de la présente loi;

s) définir des termes qui sont employés dans la présente loi, mais qui n'y sont pas définis;

t) établir le mode dont un avis ou un document peut être donné à une personne en vertu de la présente loi;

u) prévoir toute autre mesure nécessaire ou utile à l'application de la présente loi.

Modifications de l'annexe A

86 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut ajouter des organismes et leurs responsables à l'annexe A, mais ne peut les modifier ou les radier.

PARTIE 7

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES, RÉVISION, ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Modification de la *Loi sur les archives*

87 *L'article 1 de la Loi sur les archives, chapitre A-11.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1977, est modifié à la définition de « ministère » par l'abrogation de l'alinéa a.1) et son remplacement par ce qui suit :*

a.1) un organisme public, selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*, à l'exception des organismes suivants :

- (i) l'Université du Nouveau-Brunswick,
- (ii) l'Université de Moncton,
- (iii) St. Thomas University,
- (iv) Mount Allison University;

Modification à la *Loi sur le défenseur des enfants et de la jeunesse*

88(1) *Le paragraphe 5(2) de la Loi sur le défenseur des enfants et de la jeunesse, chapitre C-2.7 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2007, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

5(2) Malgré le paragraphe (1), le défenseur peut, en plus d'occuper son poste, occuper celui d'Ombudsman et celui de commissaire à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée.

88(2) *Subsection 11(5) of the Act is repealed and the following is substituted:*

11(5) The Advocate may share employees and the cost of such employees with the Office of the Ombudsman and the Office of the Access to Information and Privacy Commissioner.

Amendment to the Clean Air Act

89 *Subsection 12(2) of the Clean Air Act, chapter C-5.2 of the Acts of New Brunswick, 1997, is amended by striking out “to which there is no right under the Right to Information Act” and substituting “that is, in the opinion of the Minister, confidential”.*

Amendment to the Crown Lands and Forest Act

90 *Subsection 55.1(2) of the Crown Lands and Forests Act, chapter C-38.1 of the Acts of New Brunswick, 1980, is amended by striking out “under the Right to Information Act”.*

Amendment to the Education Act

91 *Section 55 of the Education Act, chapter E-1.12 of the Acts of New Brunswick, 1997, is amended by striking out “Notwithstanding the Right to Information Act, the Minister,” and substituting “The Minister,”.*

Amendment to the Historic Sites Protection Act

92 *Section 7.2 of the Historic Sites Protection Act, chapter H-6 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following is substituted:*

7.2 The Minister may refuse to disclose information about the location of a site that, in the opinion of the Minister, is or may be of historical or anthropological significance.

Amendment to the Ombudsman Act

93(1) *Subsection 5(2) of the Ombudsman Act, chapter O-5 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following is substituted:*

5(2) Notwithstanding subsection (1), the Ombudsman may also hold the office of Child and Youth Advocate and office of the Access to Information and Privacy Commissioner.

88(2) *Le paragraphe 11(5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

11(5) Le Bureau du défenseur, l’Ombudsman et le Bureau du commissaire à l’accès à l’information et à la protection de la vie privée peuvent se partager les services des employés ainsi que les frais reliés à leur embauche.

Modification de la Loi sur l’assainissement de l’air

89 *Le paragraphe 12(2) de la Loi sur l’assainissement de l’air, chapitre C-5.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1997, est modifié par la suppression de « dont la confidentialité est établie en vertu de la Loi sur le droit à l’information » et son remplacement par « qui, selon lui, sont confidentiels ».*

Modification de la Loi sur les terres et forêts de la Couronne

90 *Le paragraphe 55.1(2) de la Loi sur les terres et forêts de la Couronne, chapitre C-38.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980, est modifié par la suppression de « en vertu de la Loi sur le droit à l’information ».*

Modification de la Loi sur l’éducation

91 *L’article 55 de la Loi sur l’éducation, chapitre E-1.12 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1997, est modifié par la suppression de « Nonobstant la Loi sur le droit à l’information , le Ministre » et son remplacement par « Le Ministre ».*

Modification de la Loi sur la protection des lieux historiques

92 *L’article 7.2 de la Loi sur la protection des lieux historiques, chapitre H-6 des Lois révisées de 1973, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

7.2 Le Ministre peut interdire la communication de renseignements susceptibles de divulguer l’emplacement d’un lieu qui, selon lui, présente ou peut présenter un intérêt historique ou anthropologique.

Modification à la Loi sur l’Ombudsman

93(1) *Le paragraphe 5(2) de la Loi sur l’Ombudsman, chapitre O-5 des Lois révisées de 1973, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

5(2) Malgré le paragraphe (1), l’Ombudsman peut, en plus d’occuper son poste, occuper celui de défenseur des enfants et de la jeunesse et celui de commissaire à l’accès à l’information et à la protection de la vie privée.

93(2) *Subsection 8(3) of the Act is repealed and the following is substituted:*

8(3) The Ombudsman may share employees and the cost of such employees with the Office of the Child and Youth Advocate and the Office of the Access to Information and Privacy Commissioner.

Amendment to the Pension Benefits Act

94 *Subsection 28(1) of the Pension Benefits Act, chapter P-5.1 of the Acts of New Brunswick, 1987, is amended by striking out “under the Right to Information Act”.*

Amendment to the Provincial Court Act

95 *Subsection 6.12(3) of the Provincial Court Act, chapter P-21 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following is substituted:*

6.12(3) A report received by the Minister under subsection (2) is not subject to disclosure.

Amendment to the Statistics Act

96 *Subsection 15(1) of the Statistics Act, chapter S-12.3 of the Acts of New Brunswick, 1984, is amended by striking out “or under the Right to Information Act”.*

Review of this Act

97 Within 4 years after the coming into force of this Act, the Minister shall undertake a comprehensive review of the operation of this Act and shall, within one year after the review is undertaken or within such further time as the Legislative Assembly may allow, submit a report on the review to the Legislative Assembly.

Repeal of the Protection of Personal Information Act and regulation

98(1) *The Protection of Personal Information Act, chapter P-19.1 of the Acts of New Brunswick, 1998, is repealed.*

98(2) *New Brunswick Regulation 2001-14 under the Protection of Personal Information Act is repealed.*

93(2) *Le paragraphe 8(3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

8(3) L'Ombudsman, le Bureau du défenseur des enfants et de la jeunesse et le Bureau du commissaire à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée peuvent se partager les services des employés ainsi que les frais reliés à leur embauche.

Modification de la Loi sur les prestations de pension

94 *Le paragraphe 28(1) de la Loi sur les prestations de pension, chapitre P-5.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1987, est modifié par la suppression de « en vertu de la Loi sur le droit à l'information ».*

Modification de la Loi sur la Cour provinciale

95 *Le paragraphe 6.12(3) de la Loi sur la Cour provinciale, chapitre P-21 des Lois révisées de 1973, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

6.12(3) Le rapport que reçoit le Ministre en vertu du paragraphe (2) ne peut faire l'objet d'une divulgation.

Modification de la Loi sur la statistique

96 *Le paragraphe 15(1) de la Loi sur la statistique, chapitre S-12.3 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1984, est modifié par la suppression de « ou en vertu de la Loi sur le droit à l'information ».*

Révision de la présente loi

97 Le ministre procède à une révision complète de la présente loi dans un délai de quatre ans suivant son entrée en vigueur. Il présente à l'Assemblée législative un rapport sur ses travaux dans un délai d'un an suivant leur début ou dans le délai supplémentaire que lui accorde l'Assemblée législative.

Abrogation de la Loi sur la protection des renseignements personnels et de son règlement

98(1) *Est abrogée la Loi sur la protection des renseignements personnels, chapitre P-19.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1998.*

98(2) *Est abrogé le Règlement du Nouveau-Brunswick 2001-14 pris en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels.*

Repeal of the *Right to Information Act* and regulation

99(1) *The Right to Information Act, chapter R-10.3 of the Acts of New Brunswick, 1978, is repealed.*

99(2) *New Brunswick Regulation 85-68 under the Right to Information Act is repealed.*

Commencement

100 *This Act or any provision of this Act comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

Abrogation de la *Loi sur le droit à l'information* et de son règlement

99(1) *Est abrogée la Loi sur le droit à l'information, chapitre R-10.3 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1978.*

99(2) *Est abrogé le Règlement du Nouveau-Brunswick 85-68 pris en vertu de la Loi sur le droit à l'information.*

Entrée en vigueur

100 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

SCHEDULE A

ANNEXE A

Government bodies

1 The following bodies are designated as government bodies and the following persons are designated as their respective heads:

Government body	Head
Algonquin Properties Limited	Chair
Invest New Brunswick	Chief Executive Officer
Recycle New Brunswick	Chief Executive Officer

O.C. 2010-385; 2011, c.24, s.39.

N.B. This Act, except s.1 as it relates to the definition “local government body”, paragraphs (a)-(f.2), (h) and (i) of the definition “educational body” and paragraph (c) of the definition “local public body”, was proclaimed and came into force September 1, 2010.

N.B. This Act is consolidated to June 16, 2011.

Organismes gouvernementaux

1 Les organismes qui suivent sont désignés organismes gouvernementaux et les personnes qui suivent sont leurs responsables respectifs :

Organisme gouvernemental	Responsable
Algonquin Properties Limited	Président
Investir Nouveau-Brunswick	directeur général
Recycle Nouveau-Brunswick	Président
D.C. 2010-385; 2011, c.24, art.39.	

N.B. La présente loi, hormis l’art.1 se rapportant à la définition du terme « organisme d’administration locale », aux alinéas a) à f.2), h) et i) de la définition du terme « organisme d’éducation » et à l’alinéa c) de la définition du terme « organisme public local », a été proclamée et est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2010.

N.B. La présente loi est refondue au 16 juin 2011.